

Art. 226-13 et 226-14 - Fasc. 20 : RÉVÉLATION D'UNE INFORMATION À CARACTÈRE SECRET. – Conditions d'existence de l'infraction. – Pénalités

Document: JCl. Notarial Formulaire - V° Fonds de commerce - Fasc. 375 : FONDS DE COMMERCE. – Débits de boissons. – Cession du fonds. – Formules (Extrait)

JurisClasseur Pénal Code > Art. 226-13 et 226-14

Fasc. 20 : RÉVÉLATION D'UNE INFORMATION À CARACTÈRE SECRET. – Conditions d'existence de l'infraction. – Pénalités

Date du fascicule : 28 Mai 2015

Date de la dernière mise à jour : 9 Septembre 2016

Virginie Peltier - Maître de conférences à l'université de Bordeaux - Institut des sciences criminelles et de la Justice

Mises à jour

[Mise à jour du 09/09/2016 - §22. - Sa mission temporaire](#)

Points-clés

1. – Le secret professionnel obéit à une **logique particulière** (V. [n° 3](#)).
2. – La recherche d'un **fondement** du secret professionnel est inutile (V. [n° 6](#)).
3. – La **jurisprudence** ne devrait jouer aucun rôle dans la désignation des professionnels tenus au secret (V. [n° 18](#)).
4. – La notion de **dépositaire du secret** s'est élargie (V. [n° 27 à 28](#)).
5. – Il n'existe pas de secret professionnel **par nature** (V. [n° 30](#)).
6. – La notion de **secret partagé** connaît un renouveau depuis la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 (V. [n° 33](#)).
7. – Une information à caractère secret peut être **notoire** (V. [n° 39](#)).
8. – L'idée d'une **inopposabilité du secret** à celui qui s'est confié est inexacte (V. [n° 45](#)).
9. – Le secret médical n'est pas toujours opposable aux **proches de celui qui s'est confié** (V. [n° 48](#)).
10. – Les **personnes morales** sont responsables de l'infraction depuis le 31 décembre 2005 (V. [n° 53](#)).

Introduction

1. – Le secret professionnel est une bien curieuse entité : tout le monde en a entendu parler, mais beaucoup moins nombreuses sont déjà les personnes sachant que sa violation constitue une infraction pénale. Parmi elles, les juristes qui se sont attachés à l'étudier ont souvent eu le sentiment de ne pas en cerner pleinement les contours tant cette notion tentaculaire se révèle rebelle à l'analyse : « la matière bénéficie d'une redoutable difficulté, qui n'est pas imméritée : la multiplication (souvent injustifiée) des professions soumises à l'obligation de se taire a introduit la nécessité de distinguer plusieurs types de secrets professionnels, plus ou moins stricts, qui interdisent

de donner des solutions univoques et contraignent à des contorsions auxquelles rechigne la rigueur de raisonnement du droit pénal » (V. P. Conte, *Droit pénal spécial : LexisNexis*, 2013, n° 340).

2. – Ébauche d'une définition du secret professionnel – La première difficulté vient du fait que l'on ait affaire à un secret, notion elle-même difficile à maîtriser. Le langage commun fait état de multiples significations : le secret est ce que l'on ne doit dire à personne, la discrétion sur une chose dont on a été informé ou encore ce qu'il y a de caché, de mystérieux dans quelque chose. Juridiquement, le secret a été défini comme une « chose cachée et, par extension, la protection qui couvre cette chose et qui peut consister soit, pour celui qui connaît la chose, dans l'interdiction de la révéler à d'autres, soit pour celui qui ne la connaît pas, dans l'interdiction d'entrer dans le secret » (V. G. Cornu, *Vocabulaire juridique : Association Henri Capitant, coll. Quadrige, PUF, 2014, p. 947*). Le secret serait donc à la fois un fait, une attitude et un état. Il est d'abord un fait (un fait secret, entendu au sens large : une confiance, une situation, une formule de médicament, etc.) qui impose ensuite naturellement à ceux qui le détiennent une attitude de discrétion, de mutisme. Enfin, pour tous les tiers à cette relation fait-attitude, le secret apparaît davantage comme un état qui, leur est opposé et dont ils sont exclus, rejetés, puisque le secret a vocation à leur demeurer inaccessible (pour des explications plus détaillées, V. V. Peltier, *Le secret des correspondances : PUAM, 1999, n° 3 s.*). Le second aléa tient à la nature du secret : c'est un secret dont seuls sont tenus les "professionnels". Cette restriction du domaine du secret à une catégorie de personnes devrait, pourrait-on croire, simplifier l'appréhension de ce concept. Il n'en est rien en raison de la logique particulière qui animait le législateur lorsqu'il a mis en place cette obligation de se taire.

3. – Logique particulière du secret professionnel – Il a son siège à l'article 226-13 du Code pénal qui dispose : "la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende". La simple lecture de ce texte permet de mettre au jour un mécanisme particulier. En premier lieu, le législateur a érigé la révélation du secret professionnel en infraction. Il a estimé en effet que certaines informations étaient trop sensibles pour être répétées sans aucune protection ou restriction, de sorte qu'il a établi une prohibition générale : tous ceux qui sont dépositaires d'un tel secret ont l'obligation de ne pas le révéler. Mais le problème vient précisément du caractère général de cette interdiction : le texte ne désigne pas expressément les professionnels tenus au secret (V. JCl. *Pénal Code, Art. 226-13 et 226-14, fasc. 30 : Révélation d'une information à caractère secret, Justification de la révélation, n° 4*). L'article 378 du Code pénal de 1810 visait expressément les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les pharmaciens et les sages-femmes. Mais le défaut d'exhaustivité de la liste conduisait exactement au résultat actuel – l'incertitude sur les professionnels tenus au secret – montrant ainsi que les rédacteurs du code actuel n'ont fait qu'entériner la logique des rédacteurs du code précédent. De fait, en second lieu, l'article 226-13 renvoie implicitement à d'autres textes qui, eux, ont la charge de désigner expressément les personnes tenues à cette obligation spéciale de se taire.

4. – Dualité du secret professionnel – C'est précisément cette scission des tâches opérées par le législateur qui a conduit la doctrine à réfléchir, non plus sur le secret professionnel, mais sur les secrets professionnels. On a ainsi pu remarquer que le secret professionnel « n'est pas cette chose unitaire sur laquelle on a trop souvent raisonné » (V. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial par A. Vitu : Cujas, 1982, n° 1982*). Il y aurait ainsi un secret absolu (celui du prêtre, du médecin ou de l'avocat) et des secrets relatifs (ceux du banquier, de l'expert-comptable ou du fonctionnaire), les seconds pouvant être levés beaucoup plus facilement et fréquemment que le premier. On a également évoqué l'idée d'un secret objectif ou subjectif (V. *Rapp. Conseiller Costa ss Cass. crim., 25 janv. 1968 : D. 1968, p. 153*). Le premier repose sur le secret lui-même : s'il vient à être connu des tiers, il n'y a plus aucune raison de forcer le professionnel à conserver le secret tandis que le second est entièrement centré sur la personne du dépositaire. Il doit rester lié par le secret, en raison de son état ou de sa profession, même si celui-ci vient à être connu. L'idée d'un secret non unitaire est *a priori* séduisante. Elle permet d'assouplir la mise en œuvre – souvent problématique – du délit en aménageant les possibilités de levée du secret en fonctions des besoins. Mais elle ne parvient pas à emporter totalement l'adhésion car elle multiplie les notions de secret alors que le Code pénal ne traite que d'un seul secret professionnel, de sorte que rien ne vient justifier clairement la

différence de traitement et de mise en pratique. Si le médecin et le banquier sont tous deux considérés comme soumis au respect du secret professionnel, qu'est-ce qui justifie que le premier soit dispensé d'apporter son témoignage devant la justice pénale et pas le second ? Tout ceci explique (ou vient peut-être du fait) que le fondement de l'obligation de se taire est incertain.

5. – Fondement incertain du secret professionnel – L'ensemble de la doctrine fait en effet référence à deux fondements distincts du secret. En premier lieu, le secret professionnel n'aurait eu pour but que de protéger celui qui est contraint de se confier à un professionnel. Cette conception du secret, qui repose sur l'intérêt privé du confident, a connu son essor au XIXe siècle. Le fondement de l'obligation au secret est donc ici purement privé puisqu'il repose sur l'idée qu'un contrat (de dépôt) s'est formé entre le professionnel et son client, l'obligation de ne pas révéler les informations apprises faisant partie des garanties de bonne exécution du contrat (pour une critique, *V. R. Merle et A. Vitu, préc. n° 4, n° 1982. – P. Conte, citée supra n° 1, n° 346*). Il en résulte, entre autres conséquences, que le professionnel peut être délié de ce secret relatif par le confident (*V. JCl. Pénal Code, Art. 226-13 et 226-14, fasc. 30, n° 23*). En second lieu, le secret professionnel a, au contraire, été présenté comme fondé sur l'intérêt général : il aurait pour finalité de préserver la nécessaire confiance que chacun doit légitimement pouvoir avoir en certaines professions. De ce fait, personne ne pourrait relever le dépositaire de ce secret absolu de son obligation, pas même celui qui s'est confié. Devant les difficultés d'application de conceptions aussi tranchées, une troisième voie s'est fait jour, partant de la constatation de bon sens que tout secret professionnel est avant tout la chose d'un individu (protégeable à ce titre), mais qu'il doit aussi être garanti pour des motifs d'intérêt public.

6. – Critique de la recherche d'un fondement du secret professionnel – La recherche d'un fondement est acceptable lorsque celui-ci vient éclairer le contenu et la mise en œuvre d'un concept. Mais le fondement d'une notion ne détermine pas les règles de sa mise en œuvre : il ne fait que les expliquer. Par conséquent, isoler le fondement du secret professionnel n'est certes pas une chose inutile, mais le résultat de ce travail ne peut servir, par exemple, à fixer les cas dans lesquels le professionnel peut se dégager du secret. D'autant plus que l'ensemble de la doctrine est unanime pour conclure que le fondement de ce secret est ambigu. Pis, les auteurs s'accordent à affirmer l'existence de deux fondements, qui plus est, antinomiques : la sauvegarde d'un intérêt privé ou la protection de l'intérêt public. Il est donc impératif d'oublier les fondements du secret pour mettre au jour les règles qui le régissent. En outre, il ne faut guère omettre que l'article 226-13 du Code pénal crée une infraction. Il est donc à traiter comme tous les textes répressifs, c'est-à-dire comme un texte d'ordre public, qui fixe une règle et une seule, règle devant être respectée de la même façon par tous ceux qu'elle concerne. C'est elle qui doit être étudiée en tenant toujours compte de sa nature d'infraction pénale. En revanche, il est possible, et même conseillé, d'évaluer la pertinence de la règle à l'aune des fondements dégagés. Il est, à cet égard, indéniable que les fondements identifiés par la doctrine sont exacts et qu'il est impossible d'exclure l'un au profit de l'autre : l'infraction protège à la fois celui qui se confie et le crédit des fonctions sur lesquelles pèse l'obligation de se taire. Mais cela ne signifie pas pour autant que l'on doive appliquer différemment l'article 226-13 du Code pénal en fonction du professionnel visé. Il s'agit dans tous les cas du même secret – professionnel – et l'infraction est toujours constituée par un acte de révélation. En d'autres termes, il n'y a qu'une seule qualification de révélation du secret professionnel et ses éléments constitutifs sont invariables. Ce sont eux qu'il faut étudier (I) avant de s'attacher à la répression de cette infraction (II).

I. - Éléments constitutifs de l'infraction

7. – Toute infraction se compose d'un élément matériel (A) et d'un élément moral (B). La révélation du secret professionnel n'y fait pas exception.

A. - Élément matériel

8. – Article 226-13 du Code pénal – Ce texte incrimine “la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire”. La structure de l'infraction est simple : c'est la révélation (3°) d'un secret (2°) par un professionnel (1°).

1° Un professionnel

9. – Ce professionnel n'est pas n'importe quel professionnel : il tombe sous le coup des dispositions pénales parce qu'il a été désigné (a) et qu'il est le dépositaire d'un secret (b).

a) Un professionnel désigné

10. – Par qui le professionnel a-t-il été désigné (1) ? Pour quelles raisons l'a-t-il été (2) ?

1) Origine de la désignation

11. – **La loi** – Peu importe la nature du texte. Le terme loi est ici pris dans son acception matérielle, c'est-à-dire comme « toute disposition de caractère général, abstrait et permanent » (V. G. Cornu, *cité supra* n° 2, p. 623). La loi – émanant du Parlement – et le règlement constituent les deux types de normes qui interviennent dans la désignation des professionnels tenus au secret.

12. – **Désignation législative** – Tout d'abord, il faut souligner qu'il existe peu de désignation d'origine législative. Les médecins (au sens large : les professions médicales) étaient autrefois, en vertu de l'article 378 du Code pénal de 1810, astreints au secret professionnel par la loi pénale. L'article 226-13 du Code actuel ayant décidé de procéder entièrement par renvoi (V. *supra* n° 3), c'est vers le Code de déontologie médicale qu'il faut se tourner, mais celui-ci est d'origine réglementaire (V. *infra* n° 17). On peut d'ores et déjà signaler la particularité du secret des notaires, tenus en vertu de l'article 23 de la loi du 25 ventôse, an XI, dont l'intangibilité fait obstacle au droit à la preuve découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2014, n° 12-21.244 : *JurisData* n° 2014-012052 ; *Bull. civ.* 2014, I, n° 101).

13. – **Médecins et professionnels de santé** – Selon la doctrine (V., par exemple, J.-F. Seuvic : *Rev. sc. crim.* 2002, p. 370), la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (JO 5 mars 2002, p. 4161) organise le régime du secret professionnel des professions de santé. Cela dit, l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique n'astreint pas formellement les médecins au respect de celui-ci. En effet, il commence par indiquer que tout patient pris en charge par un professionnel ou autre réseau de santé a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant et précise ensuite que ce secret s'impose à tout professionnel de santé ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé, mais n'indique pas qu'il s'agit de secret médical (*Rappr. CEDH*, 25 févr. 1997, Z c/ Finlande : *Rec. CEDH* 1997, p. 347. – *CEDH*, 27 août 1997, M. S. c/ Suède : D. 2000, *jurispr.* p. 521 selon lesquels "la protection des données à caractères personnel, et spécialement des données médicales, revêt une importance fondamentale pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ; il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général..."). Cela dit, *in fine*, l'article L. 1110-4 cite expressément le secret médical en affirmant qu'il ne fait pas obstacle à la révélation de certaines informations dans des cas précis. S'agit-il du même secret ? L'article L. 1110-4 traite-t-il dans toutes ses dispositions du secret médical ? Le texte reste ambigu, même si les auteurs répondent par l'affirmative, ce qui se conçoit. Peut-être le manque de clarté vient-il du fait qu'il ne fait de doute à personne que les médecins soient tenus au secret professionnel. Néanmoins, la disparition de leur désignation par le Code pénal actuel pourrait avoir des conséquences non négligeables sur le caractère absolu de leur obligation si la jurisprudence venait à appliquer strictement les textes. De fait, si l'on exclut que l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique réaffirme l'obligation des médecins au secret professionnel, ils n'y sont tenus qu'en vertu d'un texte réglementaire (V. *infra* n° 17). La loi du 4 mars 2002 a ensuite intégré dans le domaine de l'article 226-13 du Code pénal de nombreux intervenants du

système de santé. Sont ainsi tenus au secret professionnel (sans que l'énumération prétende à l'exhaustivité), les infirmiers ou infirmières (*C. santé publ., art. L. 4314-3*), les membres des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (*C. santé publ., art. L. 1142-6*), les experts en accidents médicaux intervenant dans ces commissions (*C. santé publ., art. L. 1142-12, al. 5*), les membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge devant exister dans chaque établissement de santé (*C. santé publ., art. L. 1112-3, al. 3*), les membres du conseil d'administration et le personnel de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (*C. santé publ., art. L. 1142-22, dernier al.*) ou les hébergeurs de données de santé à caractère personnel et les personnes placées sous leur autorité (*C. santé publ., art. L. 1111-8, al. 10*), les membres des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (*C. santé publ., art. L. 3223-2, al. 9*). Ils rejoignent les professionnels déjà tenus à discrétion : les personnes ayant à connaître les informations collectées dans le cadre des procédures d'hémovigilance (*C. santé publ., art. L. 1221-13, al. 2*), les personnes ayant accès aux informations relatives à la composition de toute préparation fournie aux centres antipoison (*C. santé publ., art. L. 1343-3, al. 1er*), celles appelées à collaborer au service départemental de protection maternelle et infantile (*C. santé publ., art. L. 2112-9*), celles qui ont à connaître des documents et informations fournis au Fonds d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République (*C. santé publ., art. L. 3122-1, dernier al.*), les orthophonistes et orthopédistes (*C. santé publ., art. L. 4323-3*) ou autres audioprothésistes (*C. santé publ., art. L. 4363-1*). Outre le Code de la santé publique, d'autres codes soumettent des professionnels intervenant dans le domaine de la santé au secret professionnel (voir, par ex., *C. sport, art. L. 232-7, al. 5* au sujet des membres et agents de l'Agence française de lutte contre le dopage).

14. – Services sociaux – Proches de la sphère médicale, le Code de la famille et de l'aide sociale contraint au silence les agents du service d'accueil téléphonique concourant à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités comme ceux de l'Observatoire de l'enfance en danger (*C. action soc. et fam., art. L. 226-9*) tandis que celui de la sécurité sociale, après avoir appelé que "*dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont [...] le secret professionnel [...]*" (*CSS, art. L. 162-2*), oblige, notamment, les membres des conseils d'administration et les personnels des caisses des organisations autonomes vieillesse instituées par l'article L. 621-2 (*CSS, art. L. 623-6, rédigé L. n° 92-1336, 16 déc. 1992, art. 333 et 373*).

15. – Professions financières et commerciales – Le secret bancaire est institué à l'article L. 511-33, I du Code monétaire et financier. La rédaction du texte, qui se présentait sous une forme complexe puisqu'il disposait que tout membre d'un conseil d'administration – ou selon les cas d'un conseil de surveillance – et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci était tenu au secret professionnel "*dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 571-4*", celui-ci punissant alors des peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal (sic) les personnes mentionnées aux articles L. 511-33 et L. 511-34 qui méconnaîtraient le secret professionnel. Désormais il est plus simplement mentionné qu'elles sont tenues au secret professionnel (*C. monét. fin., art. L. 511-33, al. 1er, et art. L. 511-34, avant dernier al.*), cependant que l'article L. 571-4 continue de rappeler qu'elles sont soumises au secret et encourent les peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal (à condition, évidemment, qu'il y ait révélation d'une information à caractère secret : *Cass. crim., 8 avr. 2008, n° 07-82.276 : JurisData n° 2008-043957*, à propos de la production par une banque d'un document qu'elle avait en sa possession de par sa qualité de caution). Autrement dit, en plus des membres d'un conseil d'administration – ou selon les cas d'un conseil de surveillance – ainsi que toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci (*C. monét. fin., art. L. 511-33, al. 1er, préc.*, avec lequel l'article L. 571-4 fait désormais doublon), sont donc également intéressés les individus, appartenant aux entreprises établies en France faisant partie d'un groupe financier ou d'un groupe comprenant au moins une société de financement ou d'un groupe au

sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du Code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du Code de la mutualité et L. 933-2 du Code de la sécurité sociale ou d'un groupe mixte auquel ou d'un conglomérat financier auquel appartiennent des entités réglementées au sens de l'article L. 517-2 ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État où sont applicables les accords prévus aux articles L. 632-7 (accords de coopération prévoyant des échanges d'informations d'ordre économique – et devant bénéficier de la garantie du secret professionnel – signés, d'une part, par l'Autorité de contrôle prudentiel ou par l'Autorité des marchés financiers avec, notamment, des autorités homologues relevant d'un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'espace économique européen ou, d'autre part, par la Banque de France avec des autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers), L. 632-13 (conventions bilatérales passées, dans le but d'exercer un certain nombre de contrôles énumérés par le texte, entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les autorités d'un État non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et chargées d'une mission similaire à la sienne, à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel) et L. 632-16 du Code monétaire et financier (accords entre l'Autorité des marchés financiers et des autorités étrangères – sous réserve de réciprocité s'il s'agit d'un État non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen – exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel). Tous ces intervenants sont donc soumis au secret pour tous les renseignements ou documents qu'ils seraient amenés à recevoir ou à détenir. Le Code de commerce contient, lui aussi, son lot d'agents soumis au secret de l'article 226-13 du Code pénal : les commissaires aux comptes (*C. com.*, art. L. 820-5) ainsi que leur collaborateurs et experts (*C. com.*, art. L. 822-15), les membres de la commission d'examen des pratiques commerciales (*C. com.*, art. L. 440-1, I, al. 3), les personnes participant aux différents contrôles dont font l'objet les commissaires aux comptes (*C. com.*, art. L. 821-7), les agents publics des services du Haut Conseil du commissariat aux comptes (*C. com.*, art. L. 821-3-1, al. 2), entre autres. Sont également tenues toutes les personnes participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion du dépositaire central d'instruments financiers ainsi que celles employées par lui, par la société émettrice ou par l'intermédiaire inscrit et ayant, dans le cadre de leur activité, connaissance de certaines informations, mentionnées aux articles L. 228-1 à L. 228-3-2 du Code de commerce, c'est-à-dire au sujet de valeurs mobilières (*C. com.*, art. L. 228-3-4), les membres de la commission d'examen des pratiques commerciales créée par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (*C. com.*, art. L. 440-1, al. 3). Enfin, le Livre des procédures fiscales dispose que le secret défini aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal s'impose à toutes les personnes appelées à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au Code général des impôts de même qu'au vérificateur lorsque des informations ont été recueillies à l'occasion d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable (*LPF*, art. L. 103. – Pour une confirmation, *CAA Paris*, 14 oct. 1997 : *JurisData* n° 1997-049395).

16. – Communications électroniques – Les télécommunications sont devenues les communications électroniques depuis la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, qui a modifié le Code des postes et télécommunications, devenu celui des postes et communications électroniques. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques (*C. P et CE*, art. L. 131, al. 3) ainsi que les personnels de ses services sont tenus au secret (*C. P et CE*, art. L. 132, al. 3) pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

17. – Désignation réglementaire – Curieusement, les professionnels que l'on présente traditionnellement comme bénéficiant d'un secret de caractère absolu n'y sont tenus qu'en vertu d'un texte réglementaire : les médecins (*C. déont. méd.*, art. 4, rédigé *D. n° 95-1000*, 6 sept. 1995, abrogé et recodifié, *D. n° 2004-802*, 29 juill. 2004, art. 1er et 5 A 63°. – *V. C. santé publ.*, art. R. 4127-4 : "le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi". – *V. supra* [n° 13](#), sur l'éventualité d'une assise législative) et les avocats (*D. n° 91-1197*, 27 nov. 1991, art. 202-2 organisant la profession d'avocat. – Pour un rappel de leur obligation au secret générale et absolue, *Cass. 1re civ.*, 6 avr. 2004 : *JurisData* n° 2004-023381. – *V. Nioré*, *Le*

secret professionnel de l'avocat : un chef-d'œuvre en péril ? : JCP G 2014, 1095). Multiplier les exemples à l'infini serait fastidieux. On citera simplement les pharmaciens (*C. santé publ., art. R. 4235-5*), les chirurgiens-dentistes (*C. déont. chir. dent., art. 5, abrogé et recodifié, D. n° 2004-802, 29 juill. 2004, art. 1er et 5, A, 12°* – *V. C. santé publ., art. R. 4127-206*), les sages-femmes (*C. déont. sages-femmes, art. 3, abrogé et recodifié, D. n° 2004-802, 9 juill. 2004, art. 1er et 5, A, 44°* – *V. C. santé publ., art. R. 4127-303, al. 1er*), les agents des douanes et toutes les personnes appelées à exercer des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes (*C. douanes, art. 59 bis*) ou les membres des services pénitentiaires d'insertion et de probation (*CPP, art. D. 581, al. 1er*), les vétérinaires (*C. déont. vétérinaires, art. 8, abrogé et codifié D. n° 2003-768, 1er août 2003, art. 2 et 6, 57°, D. n° 2003-967, 9 oct. 2003* – *V. C. rur. pêche marit., art. R. 242-33 V*).

18. – Rôle de la jurisprudence – Le secret professionnel est un secret d'origine légale car il faut impérativement qu'un texte désigne les professionnels sur lesquels pèse l'obligation de se taire (voir, en ce sens, le motif de l'arrêt d'une cour d'appel, la chambre criminelle ayant ensuite rejeté le pourvoi contre celui-ci : « si la violation du secret professionnel est un délit général prévu et réprimé par le Code pénal, qui ne se confond pas avec la seule violation du secret médical, encore faut-il que des dispositions particulières établissent une obligation de secret sur les informations communiquées aux tiers » : *Cass. crim., 3 avr. 2002, n° 11-85.571*). La jurisprudence ne devrait donc normalement avoir aucun rôle dans ce processus puisqu'il ne lui appartient pas – à défaut de légitimité pour cela – de décider qui doit être soumis à l'article 226-13 du Code pénal et qui ne l'est pas. En revanche, cela ne signifie pas pour autant qu'elle doit rester en dehors des discussions. Elle a d'ailleurs été fréquemment appelée à intervenir, notamment, dans des hypothèses où des professionnels invoquaient le secret professionnel pour éviter d'avoir à divulguer des informations, pour se soustraire à certaines investigations ou pour redonner un peu de lustre à leur fonction. Ont ainsi, entre autres, été déclarés exclus du jeu des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal (ou selon l'époque, 378 du code de 1810) un comptable, simple mandataire de son employeur (*Cass. crim., 14 janv. 1933 : Bull. crim. 1933, n° 12*), le président-directeur général d'une entreprise (*Cass. crim., 5 févr. 1970 : Bull. crim. 1970, n° 56 ; D. 1970, jurispr. p. 249 ; JCP G 1970, II, 16311 ; Rev. sc. crim. 1970, p. 652*), l'administrateur provisoire d'une société (*Cass. crim., 9 oct. 1978 : Bull. crim. 1978, n° 263 ; D. 1979, jurispr. p. 185, Gaz. Pal. 1979, 1, p. 245 ; Rev. sc. crim. 1979, p. 560*) ou un assureur (*Cass. crim., 28 sept. 1999 : Bull. crim. 1999, n° 201 ; Dr. pén. 2000, comm. 16 ; Rev. sc. crim. 2000, p. 202*). Au surplus, les juges pourraient aussi à avoir à se prononcer dans la mesure où le libellé de certains textes manque de clarté, à l'image de ceux qui se bornent à indiquer que tel professionnel "est tenu au secret" sans autre précision. Il est alors difficile de déterminer avec précision si ledit secret est celui de l'article 226-13 du Code pénal ou si le professionnel est seulement obligé à une certaine discrétion. C'est le cas, notamment, de l'article D. 49-28, alinéa 4 du Code de procédure pénale selon lequel "les membres de la commission (de l'application des peines) ainsi que les personnes appelées, à un titre quelconque, à assister à ses réunions sont tenus à l'égard des tiers au secret pour tout ce qui concerne ses travaux" ou de l'article 14 du Code de déontologie des architectes : "lorsque l'architecte est tenu au secret en raison de son activité professionnelle, tout manquement à cette obligation constitue une faute". À défaut de référence expresse à l'article 226-13 du Code pénal, il est impossible de conclure à l'existence du secret professionnel. Il en va, d'ailleurs, de même lorsqu'une disposition se limite à punir celui qui contrevient à ses dispositions "des peines de l'article 226-13 du Code pénal". Elle fait dans ce cas usage de la technique de la pénalité par référence, mais n'assujettit en aucune façon l'agent aux dispositions mentionnées. C'est, par exemple, ce que fait l'article L. 243-9 du Code de la sécurité sociale en disposant que les agents des organismes chargés du contrôle de l'application des dispositions du code par les employeurs et les travailleurs indépendants, qui ont prêté serment de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et des résultats d'exploitation, s'exposent, en cas de violation de serment, aux peines de l'article 226-13 du Code pénal. Mais cela ne signifie guère que ces agents sont tenus au secret professionnel. En revanche, il est un cas problématique – parce que très particulier – que la jurisprudence a eu à résoudre : celui des ministres du culte.

19. – Cas problématique : les ministres du culte – Il est admis de longue date que le prêtre – ou plus largement tout ministre du culte catholique – mais aussi les représentants des différentes religions – peuvent se retrancher

derrière le secret professionnel et il ne viendrait à l'esprit de personne de remettre en cause cette solution. Cependant, à la recherche du fondement de cette obligation, force est de constater qu'aucune disposition – législative ou réglementaire – ne corrobore cette évidence. Cette carence est logique puisque l'État ne saurait s'immiscer dans les affaires religieuses. Toutefois, ce défaut d'ancrage textuel est gênant si l'on considère la logique de désignation du secret professionnel (V. *supra* n° 3). La doctrine rattache classiquement le secret de la confession à l'article 226-13 du Code pénal (ou article 378 selon l'époque). Mais l'article 378 ne mentionnait pas formellement le prêtre parmi les dépositaires officiels du secret et l'article 226-13 ne cite personne. Un texte s'impose. C'est sans doute pour cette raison que les rares auteurs qui se sont penchés sur ce secret spécifique ont tenté d'isoler les principes du droit canon qui posent l'inviolabilité de la confession faite aux ministres du culte catholique (V. H. Moutouh, *Secret professionnel et liberté de conscience : l'exemple des ministres des cultes : D. 2000, chron. p. 431*. – C. Roca, *Secret de la confession, secret professionnel et atteintes sexuelles sur mineur : LPA 6 avr. 2001, p. 10*). Le 983e canon du Code de droit canonique pose le principe de l'inviolabilité absolue des secrets d'ordre sacramentel (V. C. Roca. *ibid.*, p. 10), ceux-ci se définissant selon trois critères : « des aveux faits à un prêtre approuvé ; la manifestation d'un péché ; enfin l'intention, au moins implicite, de recevoir l'absolution et non simplement d'obtenir un conseil ou des encouragements » (H. Moutouh, *ibid.*, p. 432). Ils s'enrichissent des secrets dits naturels dont l'inviolabilité, toujours garantie, est cependant moindre (H. Moutouh, *ibid.*, p. 433). L'ensemble de ces secrets forme ce que l'on appelle couramment le secret de la confession. Devant l'absence de texte laïque, c'est à la jurisprudence qu'il est revenu de confirmer la possibilité pour les ministres du culte d'invoquer le secret "professionnel" (Cass. crim., 4 déc. 1891 : DP 1892, 1, p. 139), cette solution valant pour toutes les religions. Le secret de la confession a donc une origine mi-textuelle, mi-prétorienne, mais cette particularité s'explique par la nature même des dépositaires du secret. On notera que, comme celui médecin, le secret du ministre du culte – qui est lui aussi l'un des plus absolus – repose sur une assise incertaine.

2) Raisons de la désignation

20. – L'article 226-13 du Code pénal choisit d'obliger un professionnel à raison de son état, sa profession, sa fonction ou de sa mission temporaire.

21. – **Son état, sa profession ou sa fonction** – Une profession, un état ou une fonction peuvent conduire le professionnel à détenir des informations sensibles (à n'importe quel titre : privées, fiscales, médicales... V. *infra* n° 36) dont le législateur estime qu'elles ne doivent pas être révélées (d'où l'instauration générale d'un secret professionnel puis la désignation spécifique de ceux qui y sont tenus). En premier lieu, l'état d'une personne désigne « la situation de fait ou de droit d'une personne » (V. G. Cornu, *cité supra* n° 2, p. 418), plus précisément ici sa condition juridique, ce qui peut « englober l'ensemble des éléments auxquels la loi attache des effets de droit (situation de famille mais aussi profession, nationalité, état de santé, etc.) ou s'appliquer à l'un de ces éléments seulement » (G. Cornu, *ibid.*). Dans le cas présent, l'état renvoie donc au statut juridique "professionnel" d'un individu. Parmi ceux qui sont tenus de respecter l'article 226-13 du Code pénal en raison de leur état, on peut citer le prêtre ou plus largement le ministre du culte. Lorsqu'une profession est soumise au secret, les étudiants ou élèves qui travaillent en vue de l'intégrer y sont également astreints. Il en va ainsi des élèves audioprothésistes (C. *santé publ.*, art. L. 4363-1), orthophonistes ou orthoptistes (C. *santé publ.*, art. L. 4344-2) ou encore des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues se préparant à l'exercice de leur profession (C. *santé publ.*, art. L. 4323-3) et des élèves infirmiers ou infirmières (C. *santé publ.*, art. L. 4314-3). En second lieu, la profession se définit comme « l'activité habituellement exercée par une personne pour se procurer les ressources nécessaires à son existence » (G. Cornu, *ibid.* p. 813). Nombre d'entre elles ont déjà été citées précédemment lors de l'étude des modes de désignation (V. *supra* n° 11 à 17), à l'instar du médecin. De la même façon, l'article 11-1 du Code de procédure pénale créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 astreint les agents des autorités et organismes habilités à recevoir des informations sur des procédures judiciaires en cours permettant de réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal (L. n° 2004-204, 9 mars 2004, art. 75 : JO 10 mars 2004). En dernier lieu, la fonction représente « l'ensemble des actes qu'un organe déterminé est appelé à faire pour ce service » ou « l'ensemble des pouvoirs et

des devoirs appartenant, ès qualités, à l'organe d'un groupement » (*G. Cornu, ibid., p. 463*). Plus simplement, une fonction est une charge et en même temps, l'activité occasionnée par cette charge. Le Code de la sécurité intérieure contient une disposition selon laquelle le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale. Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal s'appliquent aux destinataires de ces informations, à raison de leurs fonctions (*CSI, art. L. 132-3, al. 4*). Ce triple libellé montre la volonté du législateur d'étendre au maximum le nombre des personnes tenues au secret professionnel, ce que confirme d'ailleurs l'inflation croissante des textes portant désignation de celles-ci.

22. – Sa mission temporaire – Cette expression confirme l'intention législative de développer la portée du secret puisque même des individus intervenant à l'occasion d'une tâche ponctuelle peuvent être soumis aux dispositions répressives, une mission étant « ce qui est confié par une personne à une autre » (*G. Cornu, cité supra n° 2, p. 660*). Évidemment, il est indispensable que celui qui l'exerce vienne à apprendre des informations confidentielles ou destinées à l'être. L'exemple le plus célèbre reste celui des jurés (*Cass. crim., 25 janv. 1968 : Bull. crim. 1968, n° 25 ; D. 1968, jurispr. p. 153 ; JCP G 1968, II, 15425 ; Gaz. Pal. 1968, 1, p. 164 ; Rev. sc. crim. 1968, p. 344*) fondé sur la règle de l'inviolabilité du délibéré s'imposant à tous ceux qui y participent (*CPC, art. 448. – CJA, art. L. 8. – COJ, art. L. 442-4 pour les membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. – COJ, art. L. 251-5 pour les assesseurs titulaires et suppléants du tribunal pour enfants. – CSS, art. L. 143-2-1, al. 2 pour les titulaires et suppléants des tribunaux du contentieux de l'incapacité et CSS, art. L. 143-7, al. 2 pour ceux de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail*). Peuvent également être considérés comme remplissant une mission, tous ceux qui participent aux activités d'un organe, de nature juridictionnelle ou non, comme les assistants de justice (*V. par exemple CJA, art. L. 122-2, al. 2, L. 8 févr. 1995, art. 20, modifié L. n° 2002-1138, 9 sept. 2002*). Mais relèvent aussi de cette catégorie toutes les personnalités qui apportent leur concours de manière encore plus ponctuelle, à l'image des experts (*CSS, art. R. 144-18 – évoquant toujours l'article 378 du Code pénal – pour les médecins experts intervenant devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité et la cour nationale de l'incapacité*).

Note de la rédaction – Mise à jour du 09/09/2016

22 . - Sa mission temporaire

Un quotidien national avait publié, sous l'intitulé "la présidente essayait d'orienter notre vote", le compte-rendu d'un entretien avec un journaliste dans lequel un membre d'un jury d'une cour d'assises statuant en appel, faisait des déclarations sur le déroulement du délibéré et mettait en cause le comportement de la présidente. Ce juré, poursuivi sur le fondement de l'article 226-13 et déclaré coupable par le tribunal correctionnel, avait fait appel. Il avait demandé à la cour d'ordonner un supplément d'information afin d'entendre toutes les personnes ayant participé au délibéré. L'arrêt frappé de pourvoi énonce, notamment, qu'une telle mesure d'instruction serait illégale dans la mesure où elle conduirait les magistrats et les jurés à rompre leur serment ;

La chambre criminelle a jugé que la cour d'appel avait justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées par le demandeur au pourvoi. Une dérogation à l'obligation de conserver le secret des délibérations, édictée par l'article 304 du Code de procédure pénale, ne saurait être admise, même à l'occasion de poursuites pour violation du secret du délibéré, sans qu'il soit porté atteinte tant à l'indépendance des juges, professionnels comme non-professionnels, qu'à l'autorité de leurs décisions (*Cass. crim., 25 mai 2016, n° 15-84.099 : JurisData n° 2016-009870*).

23. – L'exercice de la profession, de la fonction, de l'état ou de la mission – Le professionnel n'est tenu à discrétion que lorsqu'il exerce l'activité couverte par le secret. L'application de cette règle logique se révèle parfois malaisée si bien que la jurisprudence a parfois eu à se prononcer sur certaines hypothèses tendancieuses. De la sorte, une conversation échangée par une femme en instance de divorce avec une amie avocate ne relève pas du secret professionnel lorsque les propos s'adressent uniquement à l'amie et non à la professionnelle du droit (Cass. 2e civ., 21 juin 1973 : D. 1974, jurispr. p. 16. – Cass. crim., 2 mars 2010, n° 09-88.453 : JurisData n° 2010-003885 ; Bull. crim. 2010, n° 40 ; AJP 2010, p. 286). De même, il a été jugé que le secret n'est pas violé si la confiance faite au prévenu ne l'a pas été en sa qualité de prêtre (Cass. crim., 11 mai 1959 : Bull. crim. 1959, n° 253 ; D. 1959, jurispr. p. 312 ; S. 1959, p. 110) tout comme il ne couvre pas la correspondance qui lui est adressée en sa qualité de médiateur et non de religieux (CA Basse-Terre, 14 oct. 1985 : Gaz. Pal. 1986, 1, jurispr. p. 12). En revanche, pour les prêtres catholiques, il n'y a pas lieu de distinguer s'ils ont eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors : « cette circonstance, en effet, ne saurait changer la nature du secret dont ils sont dépositaires, si les faits leur ont été confiés dans l'exercice exclusif de leur ministère sacerdotal et à l'occasion de ce ministère » (Cass. crim., 4 déc. 1891, cité supra n° 19 – V. à propos du contenu du secret infra n° 34 à 39).

b) Le dépositaire d'un secret

24. – Avant d'examiner le contenu de cette notion (2), il est essentiel de l'apprécier (1).

1) Appréciation de la notion de dépositaire

25. – Critique d'une notion juridique inadaptée – L'article 226-13 du Code pénal sanctionne les professionnels dépositaires d'une information à caractère secret. Ceci renvoie inévitablement au contrat de dépôt « par lequel une personne, le dépositaire, reçoit la chose mobilière ou immobilière que lui confie le déposant, en acceptant la charge de la garder et de la restituer en nature » (G. Cornu, cité supra n° 2, p. 332). L'utilisation maladroite de ce terme juridique a subi des critiques tant la notion paraît inadaptée, la chose déposée devant être matérielle. Mais cette remarque visait principalement à critiquer l'aspect contractuel et privé du rapport unissant le professionnel à celui qui le consulte, que les tenants de la thèse d'un fondement d'intérêt privé du secret considéraient comme mis en exergue par l'emploi du mot dépôt (R. Merle et A. Vitu, cité supra n° 4, n° 1982).

26. – Critique excessive – Il est certainement nécessaire de nuancer ces critiques pour plusieurs raisons. On pourrait, par exemple, considérer que le législateur a eu la volonté – par un libellé alors audacieux... – de créer le premier contrat de dépôt immatériel, le dépôt d'un bien d'une nature particulière : le dépôt d'une information... L'infraction de révélation du secret professionnel s'apparenterait donc, en raison de cette référence à la notion de dépositaire, à « une sorte d'abus de confiance » (P. Conte, cité supra n° 1, n° 350). D'ailleurs, la jurisprudence n'a-t-elle pas fini par reconnaître que cette infraction contre les biens – aussi célèbre et ancienne soit-elle – pouvait porter sur une donnée immatérielle ? (à propos d'un numéro de carte bancaire : Cass. crim., 14 nov. 2000, n° 99-84.522 : JurisData n° 2000-007519 ; Bull. crim. 2000, n° 338 ; D. 2001, jurispr. p. 1423 ; Dr. pén. 2001, comm. 28 et chron. 16 ; Rev. sc. crim. 2001, p. 385 ; RTD civ. 2001, p. 912). De surcroît, et quoi qu'il en soit, le mot "dépositaire" dispose également d'une signification dans le langage courant, même si son utilisation est plutôt mal venue dans une disposition juridique. Le dépositaire est avant tout celui à qui l'on confie une chose précieuse ou intime, comme par exemple un secret. C'est ce dont on va s'apercevoir lors de l'étude du contenu de la notion.

2) Contenu de la notion de dépositaire

27. – Notion fondatrice : un confident – La relation existant entre le professionnel et celui qui vient le consulter est une relation binaire. Le particulier vient le voir car il a besoin d'un conseil, d'un soin, d'une absolution, bref, d'une assistance quelconque. C'est la raison pour laquelle le secret procède toujours d'une démarche recherchée ou à tout le moins acceptée (une personne amenée inconsciente dans un hôpital admettra le bien-fondé de la réaction de ceux qui ont prévenu les secours, à défaut de l'avoir voulue). Néanmoins, quel que soit le cas de figure, la relation est toujours consentie et émane toujours d'une sollicitation du professionnel par celui qui s'adresse à lui.

Elle débute donc par un acte par lequel une personne va venir parler au professionnel, se confier à lui. L'article 378 du code de 1810 montrait d'ailleurs clairement que le professionnel est avant tout un confident, faisant état de personnes dépositaires "des secrets qu'on leur confie". L'article 226-13 du code actuel n'a pas repris cette terminologie, mais l'existence d'une confiance reste l'élément clé de la naissance d'un secret professionnel. Pour preuve, la jurisprudence fait fréquemment appel à cette notion afin de déterminer si une personne y est astreinte. Un arrêt de la chambre criminelle du 28 septembre 1999, rendu au sujet d'un assureur, est à cet égard éloquent : « l'assureur ne figure pas parmi les personnes légalement tenues au secret professionnel ; il n'est pas le confident nécessaire du souscripteur du contrat [...] et ne place pas, dès lors, cette information sous le sceau de la confidentialité » (Cass. crim., 28 sept. 1999, n° 98-86.762 : *JurisData* n° 1999-003740 ; *Bull. crim.* 1999, n° 201 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 16 ; *Rev. sc. crim.* 2000, p. 202. – Pourvoi contre *CA Angers*, 2 juill. 1998 : *JurisData* n° 1998-045334. – V. encore Cass. crim., 3 juin 2008, n° 08-80.467 : un consultant en informatique ne viole pas le secret médical car n'étant pas médecin, il ne peut lui être reproché la violation d'un secret dont il n'est pas dépositaire : pourvoi irrecevable). La jurisprudence avait également utilisé la notion pour exclure l'application du secret professionnel dans une affaire très médiatisée en son temps : la condamnation de l'évêque Monseigneur Pican pour n'avoir pas dénoncé un prêtre pédophile, le père René Bissey. Pour déterminer si les informations relatives aux actes pédophiles relevaient ou non du secret, la Cour s'est attachée à préciser si elles émanaient d'une confiance faite à l'évêque, ce qui aurait justifié son silence :

T. corr. Caen, 4 sept. 2001

Si un évêque pouvait considérer la démarche de Mme M. et les informations reçues de cette dernière, même par la médiation de Michel M., comme confidentielles, et ce conformément au souhait de celle-ci, il ne saurait s'en déduire que cette notion de confiance puisse s'étendre aux autres informations détenues par l'évêque.

En effet, la notion même de confiance suppose une démarche spontanée de celui qui se confie envers celui qui la reçoit.

Le prévenu ayant eu connaissance d'autres faits concernant d'autres victimes ne pouvait se considérer de ce chef comme détenteur d'une confiance de Mme M. puisque celle-ci n'avait entendu révéler sous ce sceau que les faits concernant son fils.

La connaissance qu'avait le prévenu, évêque de son état, de l'existence d'autres victimes résultait non d'une confiance du prêtre pédophile mais d'une recherche de sa part.

En conséquence, l'option de conscience tirée du secret professionnel ne pouvait être appliquée (*T. corr. Caen, 4 sept. 2001* : *JurisData* n° 2001-159606 ; *JurisData* n° 2001-148248. – Y. Mayaud, *La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation ou le tribut payé à César...* : *D. 2001, chron. p. 3454* ; *Dr. pén. 2001, chron. 46* ; *Gaz. Pal. 2001, 2, jurispr. p. 47*).

28. – Élargissement de la notion : un détenteur ? – Même si les motifs du tribunal correctionnel précédemment cités paraissent attester le contraire (*V. supra* [n° 27](#)), il est désormais avéré que le dépositaire des informations secrètes n'est pas seulement un confident. C'est avant tout celui qui a appris des données à caractère confidentiel, de quelque manière que ce soit (*V. infra* [n° 34 à 39](#)). Autrement dit, le professionnel, s'il demeure un confident, apparaît avant tout comme un détenteur d'informations. L'article 226-13 du Code pénal ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme simplement que le professionnel est un dépositaire, sans aucune autre précision, sans évoquer des secrets confiés. Peu importe la façon dont les informations sont parvenues à la connaissance du professionnel, la notion de dépositaire s'étant élargie concomitamment avec celle de secret (*V. infra* [n° 34](#)). Toutefois, il convient de relativiser ce dernier propos. Même si le professionnel vient à détenir un secret parce qu'il l'aura lui-même constaté (*V. infra* [n° 34](#)), il ne l'aura vraisemblablement acquis que parce qu'au départ, s'est créée entre son client et lui une relation de confiance qui l'a amené à s'occuper de la situation de ce dernier. Par exemple, si un médecin diagnostique une pathologie chez l'un de ses patients (secret constaté), c'est avant tout parce que le patient est venu le consulter et lui faire part d'une douleur ou autre symptôme (relation binaire de confiance). Néanmoins, avec la multiplication à outrance des professionnels tenus au secret, on ne manque pas de s'apercevoir que ce schéma a été bouleversé. De fait, il n'est pas rare que les membres d'une commission ou les participants à une réunion soient tenus au secret sans qu'il existe au départ une quelconque confiance. À titre d'exemple, on citera les membres du directoire du fonds de réserve pour les retraites, les salariés et les préposés (*CSS, art. L. 135-13*,

al. 4). Pis, il arrive que des textes disposent que les activités d'un organisme sont couvertes par le secret professionnel, sans que soient désignés ceux qu'il oblige à se taire. On se doute bien qu'il s'agit des personnes qui y ont participé, mais elles ne sont guère des dépositaires puisqu'on ne leur a rien confié. *Quid* ensuite des individus qui gravitent autour de cet organisme et qui forcément seront en contact avec lesdites informations (secrétaires ou autre personnel, professionnel de tous horizons...) ? Cela dit, tous ne bénéficient pas artificiellement du secret, certains étant tenus à discrétion en raison du caractère hautement confidentiel des informations que l'on vient à partager avec eux (sur la notion de secret partagé, V. *infra* n° 31 à 33). C'est par exemple le cas des membres de la commission d'examen des pratiques commerciales (C. com., art. L. 440-1) chargés tout de même de donner des avis ou de formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret industriel et commercial, et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs et revendeurs, qui lui sont soumis.

2° Un secret

29. – Il dispose d'un contenu (b) et de caractéristiques (a) spécifiques.

a) Caractéristiques du secret professionnel

30. – Pas de secret professionnel par nature – Le secret de l'article 226-13 est professionnel, non en raison de la spécificité de son contenu, mais parce qu'il est communiqué à un professionnel tenu au secret par un texte. Autrement dit, **le secret est professionnel parce que la loi le dit**, parce qu'elle considère que certaines informations doivent être exploitées sous le sceau du secret **du fait de la fonction (mission...) exercée par celui qui les reçoit**. C'est donc le dépositaire des données qui confère à celles-ci leur caractère confidentiel. C'est parce qu'elles lui ont été confiées à lui, dépositaire soumis à l'article 226-13 par un texte particulier, que ces informations acquièrent un caractère secret, qu'elles deviennent un secret professionnel. Pour preuve, le même fait (telle personne est atteinte du SIDA) constituera un secret professionnel pour le médecin qui s'occupe de ce malade, mais sera éventuellement source de discussion entre le malade et des proches à qui il en aura fait part, sans souci particulier de discrétion. De même, une circonstance anodine, banale, n'est pas secrète par nature, mais relèvera du secret professionnel si elle est relatée à un avocat. La jurisprudence confirme d'ailleurs cette idée. Ainsi, selon un arrêt de la chambre criminelle du 7 mars 1957, ne tombent sous le coup du Code pénal « que les faits parvenus à la connaissance d'une personne dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction aux actes de laquelle la loi [...] a imprimé le caractère confidentiel ou dans le cas où les mêmes faits lui ont été confiés sous le sceau du secret en raison d'une semblable profession ou fonction » (Cass. crim., 7 mars 1957 : Bull. crim. 1957, n° 241. – V. aussi Cass. crim., 5 févr. 1970, n° 69-90.040 : Bull. crim. 1970, n° 56 ; D. 1970, jurispr. p. 249 ; JCP G 1970, II, 16 311 ; Rev. sc. crim. 1970, p. 652. – Cass. crim., 9 oct. 1978 : Bull. crim. 1978, n° 263 ; D. 1979, jurispr. p. 185 ; Gaz. Pal. 1979, 1, jurispr. p. 245 ; Rev. sc. crim. 1979, p. 560). La Cour de cassation ne s'est, à l'heure actuelle, toujours pas départie de cette solution puisque dans une décision du 26 octobre 1995 (corroborée le 7 novembre 1996, Cass. crim., 7 nov. 1996 : Gaz. Pal. 1997, 1, chron. dr. crim. p. 65), elle affirme que « les fonctionnaires de police sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leur profession et auxquelles la loi a conféré un caractère confidentiel dans un intérêt général et d'ordre public » (Cass. crim., 26 oct. 1995, n° 94-84.858 : JurisData n° 1995-003341 : Bull. crim. 1995, n° 328). C'est donc bien la loi qui désigne ce qui doit être considéré comme un secret professionnel (par l'indication que la personne à qui l'on se confie est tenue au silence dans les termes de l'article 226-13) et non les faits qui, par leur nature propre, dicteraient cette conclusion.

31. – Secret individuel ou secret partagé – En principe, le secret professionnel se présente comme un secret individuel : une personne se confie au dépositaire, chargé de conserver confidentielles les informations qui lui sont révélées. Il n'y a donc, dans le cas présent, qu'un seul détenteur du secret. Mais il arrive parfois que plusieurs professionnels soient contraints d'utiliser les mêmes données, à l'image d'un médecin spécialiste qui, pour exercer convenablement sa mission de soin, doit nécessairement connaître certains antécédents médicaux de son

nouveau patient. Celui-ci recevra donc les informations du médecin généraliste ou d'autres spécialistes s'occupant également de l'état de santé du malade : on se trouve alors dans l'hypothèse d'un secret partagé.

32. – Évolution du secret partagé – Il existe en effet deux modalités de partage du secret. En premier lieu, classiquement, un professionnel confie les informations qu'il détient à un autre. Ce dernier est apte à les recevoir car il a lui-même qualité pour les entendre, essentiellement parce qu'il exerce la même fonction que le premier, c'est-à-dire parce qu'il a vocation à connaître des mêmes informations que celui qui les lui a transmises. Ainsi, un professionnel de santé est habilité à partager les données qu'il détient avec un autre, un professionnel de la justice avec un de ses confrères ou un professionnel de la comptabilité avec un intervenant issu du même cercle. Le secret ainsi partagé reste un secret. Cela dit, l'affirmation précédente doit être nuancée, à double titre. Tout d'abord, pour que le partage du secret soit licite, il faut bien évidemment que le professionnel qui reçoit les informations ait compétence pour cela, c'est-à-dire qu'il y ait un intérêt certain. Un médecin s'occupant du même malade qu'un confrère a naturellement le droit de connaître l'ensemble des éléments indispensables au bon déroulement des soins futurs. Mais encore faut-il que le partage du secret ne porte que sur les données indispensables au diagnostic ou au traitement de la pathologie. De la sorte, et en forçant quelque peu le trait, un médecin appelé à soigner une femme pour un cancer du sein n'a pas besoin de savoir qu'elle a subi un avortement ou, pis encore, le même n'a en aucun cas le droit de s'épancher sur le cas de cette patiente auprès d'un confrère si celui-ci ne doit pas être amené à en connaître. Ensuite, s'il est certain que l'on se situe dans le cadre du secret partagé lorsque les deux intervenants exercent une profession identique, le partage pourra parfois se révéler moins naturel dans le cas où il s'effectuera entre deux personnes évoluant, certes, dans le même milieu professionnel, mais n'ayant pas les mêmes fonctions. En l'absence d'indication légale, tout est alors question d'appréciation des circonstances de la révélation. Un avocat peut sûrement révéler des informations à un notaire ou lui en demander, s'il en a besoin pour traiter une affaire, mais jusqu'où le cercle des "initiés" peut-il s'élargir ? Tout est question d'espèce pour déterminer la frontière qui sépare le partage – licite – du secret avec un intervenant du même domaine professionnel et la révélation – illégale (V. *infra* n° 40 à 50) – au professionnel d'une autre sphère. En effet, il n'y a pas de partage entre deux individus exerçant des métiers étrangers l'un à l'autre, sauf dans les cas où la loi l'impose ou l'autorise. Le professionnel qui recourt aux services d'un avocat pour les besoins de sa défense, par exemple à l'occasion d'un litige prud'homal, peut produire des documents couverts par le secret qu'il aurait en sa possession (Cass. crim., 2 sept. 2008, n° 07-87.169, rejetant le pourvoi contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant conclu à l'absence de violation du secret professionnel). En revanche, un notaire n'a pas à révéler des faits qui relèvent de l'article 226-13 du Code pénal à son comptable. La jurisprudence a eu l'occasion de le rappeler dans un cas où des intérêts médicaux et fiscaux entraient en confrontation. Le Conseil d'État a, en effet, confirmé qu'« En l'absence de toute disposition expresse de la loi fiscale et bien que les agents des contributions directes soient tenus au secret professionnel, il ne saurait être dérogé en faveur de ces derniers à la règle générale et absolue édictée par l'article 378 du Code pénal. Par suite, si le livre-journal du médecin ne comporte pas les noms de ses clients en face des sommes reçues à titre d'honoraires ou si le médecin refuse de communiquer à l'inspecteur les noms qui y figureraient, cette circonstance [...] ne saurait, par elle-même, avoir pour résultat de rendre irréguliers les documents comptables ainsi tenus... » (CE, 20 nov. 1959 : D. 1960, jurispr. p. 157. – V. aussi CAA Nantes, 2 mai 1996 : Gaz. Pal. 1997, 2, jurispr. p. 604). En second lieu, il arrive de plus en plus que le partage se déroule au sein d'une assemblée appelée à débattre de faits confidentiels et dont les membres sont soumis au secret professionnel. Le secret n'est plus alors partagé selon un processus chronologique – un professionnel apprend un secret puis est amené à le répéter à un autre, etc. – mais dans une unité de temps et de lieu. C'est notamment ce qui se déroule lors des réunions de la commission d'examen des pratiques commerciales (C. com., art. L. 440-1), ses membres étant tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Il arrive même que le partage s'effectue entre groupes et non plus entre individus, le secret ne pesant plus sur les personnes, mais directement sur les informations échangées. Par exemple, la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, le fonds de garantie des dépôts institué par l'article L. 312-4 du Code monétaire et financier, le fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurance de

personnes institué par l'article L. 423-1 du Code des assurances, le fonds paritaire de garantie institué par l'article L. 931-35 du Code de la sécurité sociale et le fonds de garantie institué par l'article L. 431-1 du Code de la mutualité sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les données ainsi recueillies sont couvertes par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiquées et à l'organisme destinataire (*C. monét. fin., art. L. 631-1 III*). On le constate encore avec les multiples affirmations textuelles du secret des délibérés ou délibérations – de juridictions, d'organes ou autres institutions – desquelles on induit l'obligation de silence pesant sur ceux qui y ont participé (*V. supra n° 22*).

33. – Renouveau du secret partagé – La question a pris un tour nouveau depuis que la loi du 4 mars 2002 a instauré des règles spécifiques pour la conservation et la transmission par voie électronique d'informations médicales confidentielles (*N. Beslay et J.-F. Forgeron, La loi relative aux droits des malades : la consécration du droit de la santé électronique : Gaz. Pal. 2003, 1, doctr. p. 4*). Selon l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique, conservation et transmission entre professionnels sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'État pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. De fait, les professionnels ou les établissements de santé ou la personne concernée peuvent déposer des données de santé à caractère personnel, recueillies ou produites à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic ou de soins, auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet. Cet hébergement de données de santé ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès de la personne concernée (*C. santé publ., art. L. 1111-8, al. 1er*). Le traitement des données doit s'effectuer dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La prestation d'hébergement fait l'objet d'un contrat. Quand celui-ci est à l'initiative d'un professionnel ou d'un établissement de santé, le contrat prévoit que l'hébergement des données, les modalités d'accès comme de transmission sont subordonnées à l'accord de la personne qu'elles intéressent (*C. santé publ., art. L. 1111-8, al. 2*). Les conditions d'agrément des hébergeurs sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et des conseils de l'ordre des professions de santé ainsi que du conseil de l'ordre des professions paramédicales (il peut en outre être retiré dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, en cas de violation des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à cette activité ou des prescriptions fixées par l'agrément). Il doit mentionner les informations qui doivent être fournies à l'appui de la demande d'agrément, notamment les modèles de contrat et les dispositions prises pour garantir la sécurité des données traitées en application de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, en particulier les mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne. Les articles R. 1111-1 et suivants du Code de la santé publique précisent les modalités d'accès aux informations, notamment en cas de demande adressée à un hébergeur. Cette nouvelle organisation du stockage des informations médicales a renouvelé la question du secret partagé dans la mesure où les données sont *de facto* transférées à un professionnel qui, en principe, n'a pas qualité pour les recevoir, puisque étranger au milieu médical. C'est la raison pour laquelle les dispositions de l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique détaillent rigoureusement les personnes pouvant y avoir accès. Figurent parmi elles, tout d'abord, les personnes qu'elles visent, donc les patients, et les professionnels ou établissements de santé qu'elles ont désignés et qui les prennent en charge. Les modalités d'accès sont d'ailleurs détaillées dans le contrat d'hébergement dans le respect des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du Code de la santé publique. Mais surtout et ensuite, les hébergeurs ont à connaître des informations en raison du rôle qui leur est assigné. Ils tiennent les données de santé à caractère personnel qui ont été déposées auprès d'eux à la disposition de ceux qui les leur ont confiées. Ils ne peuvent les utiliser à d'autres fins. Ils ne peuvent pas, par exemple, les transmettre à d'autres personnes que les professionnels ou établissements de santé désignés dans le contrat. Quand il est mis fin à l'hébergement, l'hébergeur restitue les données qui lui ont été confiées, sans en garder de copie, au professionnel, à l'établissement ou à la personne intéressée ayant contracté avec lui. La loi instaure, par conséquent, un partage technique forcé du secret, imposé par les contraintes informatiques de stockage des données dématérialisées. Pour preuve, les hébergeurs et les personnes placées sous leur autorité qui ont accès aux données déposées sont

astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal (C. santé publ., art. L. 1111-8, al. 10. – Sur les autres modes de protection des données, V. J. Frayssinet, *La confidentialité sur l'Internet : du secret professionnel à la protection des données personnelles* : Gaz. Pal. 2002, 1, doct. p. 17). De plus, ils sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des affaires sociales dans les conditions prévues aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3 du Code de la santé publique et à celui des agents de l'État mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 (C. santé publ., art. L. 1111-8, al. 11). On aboutit donc ici clairement à une modernisation de la question du secret partagé : les professionnels amenés à intervenir sont bien tenus au secret dans les termes de l'article 226-13 du Code pénal, mais ils appartiennent à des sphères professionnelles différentes. Cela dit, ce partage exceptionnel est expressément autorisé par la loi et ce, pour des impératifs purement techniques.

b) Contenu du secret

34. – Des informations. Origine des informations – Elle est double. En premier lieu, le secret est avant tout un fait confié au professionnel puisque, en principe, celui-ci est un confident. Bien sûr, les faits doivent avoir été portés à la connaissance du professionnel à qualité car c'est elle qui justifie l'obligation de silence qui pèse sur lui (V. *supra* [n° 21 à 23](#)). Néanmoins, cette vision classique du secret a laissé sa place à une conception plus large, développée déjà sous le Code pénal de 1810 et entérinée par le Code actuel. En effet, en second lieu, le secret s'étend à tout ce que le professionnel a pu apprendre, mais aussi constater, découvrir ou déduire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'article 226-13 autorise pareille logique grâce à son libellé on ne peut plus large, le professionnel étant tenu de ne pas révéler les informations simplement parce qu'il "en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire". Autrement dit, rien n'étant précisé sur les circonstances dans lesquelles le professionnel doit être venu à apprendre les informations, il doit donc garder le silence sur toutes celles qui seront parvenues à sa connaissance, quelle que soit la manière dont il les aura apprises (*ubi lex non distinguit...*). En allant plus loin, certains membres de la doctrine considèrent que le secret englobe également « tout fait ignoré du client ou aussi tout fait qu'il essayait de tenir caché, même à celui que la loi autorisait à pénétrer dans le cercle de son intimité ou de ses affaires » (R. Merle et A. Vitu, *cité supra* [n° 4](#), n° 1995). Cette relative indétermination des conditions d'appréhension des informations par le professionnel conduit à s'interroger dans certaines hypothèses d'appréciation délicate. Par exemple, un médecin qui, se rendant chez un malade, est le témoin d'un viol doit-il considérer que cet acte relève du secret puisque les faits ont été appris "à l'occasion de l'exercice de la fonction"? De même, si le médecin, arrivé chez son patient, trouve une personne victime de maltraitance dans une pièce voisine, cette découverte est-elle couverte par le secret puisque effectuée "à l'occasion de l'exercice de la fonction"? Dans les deux cas, la réponse paraît devoir être négative, même si l'on peut accepter l'idée que les deux circonstances se soient déroulées lors de l'exercice de sa profession par le médecin (même si cela apparaît plus discutable dans l'hypothèse du viol car il n'exerçait pas encore son art, mais se rendait sur les lieux où il allait l'exercer). En revanche, les faits constatés ne font pas partie du secret professionnel car, dans les deux cas, ils sont étrangers à la relation qui l'unit au patient. Ils ne la concernent pas : ils doivent donc être exclus de la sphère du secret (V. *infra* [n° 39](#)).

35. – Illustrations – La jurisprudence, quant à elle, évoque les faits qui sont parvenus au professionnel à raison de l'exercice de sa profession ou de sa fonction (V., par exemple, Cass. crim., 17 juill. 1936 : DH 1936, p. 494. – Cass. crim., 12 avr. 1951 : Bull. crim. 1951, n° 103. – Cass. crim., 24 janv. 1957 : Bull. crim. 1957, n° 86 ; D. 1957, jurispr. p. 298 ; S. 1957, p. 219 ; Gaz. Pal. 1957, 1, jurispr. p. 412). Plus précisément, les juridictions se réfèrent à des informations **reçues** à raison de la profession, de la mission, de l'état ou de la fonction (V., par exemple, Cass. 1re civ., 7 juin 1983, n° 82-14.469 : Bull. civ. 1983, I, n° 169). Le domaine du secret est donc relativement large puisqu'il inclut l'ensemble des faits dont le professionnel a eu connaissance en exerçant ses fonctions, le mode d'obtention des informations restant indifférent. C'est ce que la cour d'appel de Paris a eu l'occasion de rappeler le 15 mai 2001, à propos du secret auquel sont astreints les magistrats des chambres régionales des comptes : il résulte des articles L. 212-9, L. 241-5 et L. 241-6 du Code des juridictions financières et de l'article 134 du décret du 23 août 1995 relatif aux chambres régionales des comptes que "ce secret professionnel ne se limite pas aux

délibérations mais s'étend à l'ensemble des activités préparatoires au délibéré". C'est pourquoi les juges ont retenu la violation de son obligation par un magistrat qui, lors d'une conversation téléphonique avec un tiers, avait largement commenté le rapport établi par un collègue à l'issue du contrôle d'une association et dont la connaissance était réservée aux magistrats de la chambre régionale des comptes pour préparer le délibéré (CA Paris, 15 mai 2001 : *JurisData* n° 2001-148683). Deux ans avant, la cour d'appel de Dijon était allée dans le même sens : « le médecin qui révèle à sa famille les circonstances de la mort d'une personne suicidée et dont il a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions de médecin urgentiste commet une faute au sens du délit de violation de secret professionnel » (CA Dijon, 18 nov. 1999 : *JurisData* n° 1999-110424). C'est la raison pour laquelle on peut s'interroger sur l'opportunité du fondement retenu par le Tribunal correctionnel de Caen, le 4 septembre 2001 (V. réf. supra n° 27), pour condamner l'évêque de Bayeux, Monseigneur Pican. La juridiction s'est en effet fondée, pour entrer en condamnation, sur le fait que le prêtre pédophile, René Bissey, ne s'était pas confié à son évêque, mais que celui-ci avait été mis au courant des faits par un vicaire, Michel Morcel, lui-même alerté par la mère de la première victime connue. Cela dit, si l'existence d'une confiance concourt souvent à la naissance du secret, il n'en va pas toujours ainsi et ce dernier s'étend ensuite aussi à l'ensemble des faits appris, constatés ou déduits par la personne tenue au secret, à condition qu'elle les ait appris à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Or, Monseigneur Pican a été contacté par le vicaire et la mère de la victime, précisément en sa qualité d'évêque, parce qu'il était, en quelque sorte, le supérieur hiérarchique de René Bissey. Par conséquent, il a appris les abus sexuels à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'évêque et ce, même si ces informations ne provinrent pas d'une confession en bonne et due forme, le tribunal remarquant d'ailleurs que « la connaissance qu'avait Pierre Pican de l'existence d'autres victimes résultait non d'une confiance de René Bissey mais d'une recherche de sa part ». Cette dernière référence achève de montrer que les informations détenues par Monseigneur Pican lui étaient bel et bien parvenues à raison de l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques, selon la formule, pourtant consacrée, de la jurisprudence. Il est donc faux de conclure, comme l'a fait le Tribunal correctionnel de Caen, que « l'option tirée du secret professionnel ne pouvait être appliquée ». Les faits de pédophilie formaient bien un secret professionnel. Vain serait l'argument qui consisterait à souligner la spécificité du secret religieux qui se bornerait à ce que le prêtre aurait appris dans le cadre de la confession. Si cette conception est celle admise dans le dogme catholique, il convient aussi de rappeler qu'il n'existe, dans notre République laïque, qu'une seule incrimination de révélation du secret professionnel, de sorte qu'il convient de l'appliquer à tous de la même manière. En conclusion, la jurisprudence considérant classiquement que le secret s'étend au-delà de la confiance, elle doit nécessairement appliquer cette solution à la matière religieuse. En effet, soit le secret de la confession est un secret "professionnel" (comme l'a d'ailleurs affirmé très tôt la jurisprudence) et il faut accepter qu'il couvre toutes les informations apprises par un religieux, même en dehors du secret de la confession (certes, contre la conception traditionnellement admise par les catholiques), soit le secret ne relève pas de l'article 226-13 du Code pénal et alors, rien ne vient plus protéger le secret de la confession. En revanche, différente était la question de savoir si l'évêque n'était pas tenu d'une obligation légale qui aurait dû le conduire à dénoncer le prêtre. C'est sur ce terrain qu'aurait dû se situer la discussion, mais la solution n'aurait peut-être pas été celle recherchée. Les textes, eux aussi, ont adopté cette conception élargie du secret, lorsqu'ils choisissent de déterminer son étendue. C'est ainsi le cas en matière médicale où l'article 4 du Code de déontologie des médecins (Abrogé et recodifié, D. 2004-802, 29 juill. 2004, art. 1er et 5, A, 63° – V. C. santé publ., art. R. 4127-4) affirme que "le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris". Dans la droite ligne de ce texte, l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique, qui proclame, au bénéfice des patients, le droit au respect du secret des informations médicales les concernant, le rappelle en utilisant la même terminologie : "ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ses établissements et organismes". Par conséquent, et à l'inverse, des données informatiques saisies à l'occasion d'une perquisition dans un cabinet médical ne peuvent entraîner l'annulation de l'ordonnance du juge d'instruction en l'absence de tout caractère médical (Cass. crim., 19 juin 2013, n° 12-85.493). De la même façon, le Code de commerce précise que les membres de la commission d'examen des pratiques commerciales sont tenus à discrétion "pour les faits,

actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions”(C. com. art. L. 440-1, I, al. 3).

36. – Objet des informations – Toute information, quelle qu'elle soit, peut relever de l'article 226-13 du Code pénal puisqu'il n'existe pas de secret professionnel par nature, les faits formant un secret par leur simple détention par un professionnel tenu au secret par désignation d'un texte (*V. supra* n° 30). Ainsi, est-il indifférent que ceux-ci soient neutres ou au contraire favorables ou nuisibles à celui qui s'est confié, qu'ils prennent la forme d'une affirmation ou d'une négation (*P. Conte, cité supra* n° 32, n° 337). Peu importe ensuite ce sur quoi portent les informations : dire que des personnes font l'objet d'une écoute téléphonique (*CA Grenoble, 10 déc. 1999 : JurisData n° 1999-111602. – Cass. crim., 4 nov. 1999, n° 99-80.157 : JurisData n° 1999-004751*), qu'elles font l'objet d'une enquête et qu'elles vont être interpellées (*Cass. crim., 22 nov. 1994 : Dr. pén. 1995, comm. 64*), qu'un individu a été condamné (*Cass. crim., 8 févr. 1994 : Dr. pén. 1994, comm. 133*), qu'il va prochainement comparaître devant une instance disciplinaire (*Cass. crim., 8 juin 1999, n° 98-82.906 : JurisData n° 1999-003155*) ou qu'il est atteint d'une maladie mortelle (*CA Paris, 8 janv. 2002 : Gaz. pal. 2002, 2, jurispr. p. 28*). Peu importe aussi le support des informations : une fiche d'antécédents judiciaires (*Cass. crim., 18 déc. 2001 : Gaz. Pal. 2003, 1, jurispr. p. 14*), le répertoire journalier d'un notaire (*CA Riom, 30 janv. 1989 : JCP G 1989, II, 21352*), la copie de pièces d'une procédure ecclésiastique en annulation de mariage (*Cass. 2e civ, 29 mars 1989 : Bull. civ. 1989, II, n° 88 ; D. 1990, jurispr. p. 45 ; JCP G 1990, II, 21586*), le bilan sanguin d'un athlète international (*Cass. crim., 6 mars 2012, n° 11-80.801 : JurisData n° 2012-003623 ; Bull. crim. 2012, n° 61 ; AJP 2012, p. 340 ; RPDP 2012, p. 845*) ou un registre médical contenant des indications nominatives sur la nature et le résultat d'analyses effectuées (*Cass. crim., 17 juin 1980 : Bull. crim. 1980, n° 193 ; JCP G 1982, II, 19721 ; Gaz. Pal. 1981, 1, jurispr. p. 201 ; Rev. sc. crim. 1981, p. 385*). En revanche, ne constituent pas un secret professionnel : une dette d'honoraires non payée (*CA Aix-en-Provence, 10 juin 1999 : JurisData n° 1999-042861*), les données contenues dans le registre des naissances des hôpitaux (*CA Rennes, 18 mars 1999 : Bull. inf. C. cass. 2000, p. 501*), le registre de police d'une clinique (*Cass. crim., 1er févr. 1977, n° 75-93.432 : Bull. crim. 1977, n° 40*), l'appréciation purement subjective portée par un médecin sur l'un de ses patients, fondée sur des impressions de caractère général et ne contenant la relation d'aucun faits précis (*Cass. crim., 21 mars 2000, n° 99-84.557 : JurisData n° 2000-002021*), les propos de médecins entre eux portant sur des pratiques professionnelles alors qu'aucune information relative à un patient n'a été divulguée (*Cass. crim., 25 oct. 2011, n° 10-87.179*), la décision de ne pas agréer un médecin au sein d'une clinique et la présence du médecin contesté dans la commission médicale d'établissement (*Cass. crim., 25 oct. 2011, préc.*), les constatations purement techniques d'un expert nécessitant la communication et l'examen de pièces utiles à la manifestation de la vérité, sa mission étant étrangère au secret des professionnels de santé ayant pris le patient en charge (*Cass. crim., 14 déc. 2010, n° 10-82.862 : JurisData n° 2010-024684 ; Bull. crim. n° 202 ; Cass. civ. 2ème, 22 nov. 2007, n° 06-18.250 : JurisData n° 2007-041477 ; Bull. II, n° 261*), un certificat médical délivré par le médecin requis par un OPJ pour examiner l'accusé pendant sa garde à vue et versé au dossier de la procédure (*Cass. crim., 27 juin 2007, n° 06-87.642 : JurisData n° 2007-040308*), les propos échangés au cours d'une réunion entre des personnes assistées de leur avocat (*Cass. crim., 29 sept. 2009, n° 04-81.599. – Cass. 1re civ., 14 janv. 2010, n° 08-21.854 : JurisData n° 2010-051048 ; Bull. civ. 2010, I, n° 4*), une information relative aux comptes et produits financiers d'une indivision (*TGI Brest, 25 juin 2001 : JurisData n° 2001-170981*), une facture constituée de nomenclature et de codes (*Cass. crim., 18 janv. 2011, n° 10-83.258*), les mentions apposées au verso d'un chèque et concernant des tiers (*CA Nîmes, 9 déc. 1999 : RD bancaire et fin. 2001, p. 151*). Les informations peuvent avoir été reçues du client ou seulement le concerner ou même viser un tiers dans le cadre des affaires intéressant le client (*CA Paris, 30 nov. 1994 : D. 1996, somm. p. 311*).

37. – À caractère secret – L'article 226-13 du Code pénal punit la révélation d'une "information à caractère secret". Une question prioritaire de constitutionnalité posée à la Cour de cassation a argué de l'absence de définition claire et précise de cette notion, au mépris du principe de la légalité criminelle, mais la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel, pour défaut de caractère sérieux, au motif que l'incrimination entre dans l'office du juge pénal (*Cass. crim., 5 sept. 2012, n° 12-90.045*). De fait, cette expression

recouvre, en réalité, deux significations distinctes, qu'il convient de prendre en considération si l'on veut saisir la logique d'ensemble de l'infraction.

38. – Fait confidentiel – En premier lieu, l'information appelée à relever du secret peut tout naturellement être confidentielle : maladie que le patient ne souhaite pas révéler, montant d'une somme d'argent déposée sur un compte bancaire, abus sexuel commis ou subi, transaction financière complexe, entre autres exemples. Le client, patient, pénitent, bref, celui qui se confie, est à l'origine d'une information qu'il ne souhaite pas ébruiter, mais qu'il partage néanmoins avec le confident tenu au secret pour que celui-ci l'aide à résoudre un problème, le reconforte ou, d'une façon plus générale, lui apporte une aide quelconque. L'individu se trouve alors fréquemment placé *de facto* dans une situation de faiblesse induite par le fait qu'il a dû révéler à un tiers un fait qu'il aurait préféré garder pour lui. Il est alors logique de considérer que le confident ne doit en aucun cas trahir la confiance qui lui a été témoignée : c'est ce que confirme l'article 226-13 du Code pénal. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence vérifie qu'elle se trouve bien en présence d'un fait secret, n'hésitant pas à rejeter hors du champ d'application de l'article 226-13 du Code pénal tous les éléments qu'elle juge dépourvu d'un tel caractère : ainsi de l'attestation fournie par un commissaire aux comptes à un époux dans une procédure de divorce (*Cass. crim.*, 29 sept. 2009, n° 09-81.070), des pièces d'une procédure (*Cass. crim.*, 20 janv. 2009, n° 08-80.832, rejetant le pourvoi contre l'arrêt d'appel ayant conclu en ce sens), de l'exemplaire d'un protocole signé entre une banque et son client (*Cass. crim.*, 8 avr. 2008, n° 07-82.276 : *JurisData* n° 2008-043957), de la lettre du Garde des Sceaux saisissant le CSM à des fins de poursuites disciplinaires (*Cass. crim.*, 4 déc. 2007, n° 05-87.384 : *JurisData* n° 2007-042147 : *Bull. crim.* 2007, n° 302 ; *AJP* 2008, p. 140 ; *Dr. pén.* 2008, *comm.* 37, *obs.* M. Véron). Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme ne partage pas cette analyse puisqu'elle estime que la protection d'informations confidentielles ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une condamnation pour violation du secret et retenant l'atteinte à la liberté d'expression d'un avocat condamné pour avoir commenté devant la presse le contenu d'un rapport d'expertise (*CEDH*, 15 déc. 2011, n° 28198/09, *Mor c/ France* : violation de l'article 10 Conv. EDH).

39. – Fait connu ou susceptible de l'être – Cela dit, en second lieu, limiter le secret à ce qui n'est pas connu serait par trop réducteur, et la jurisprudence ne s'y est d'ailleurs pas risquée. Le secret ne peut se résumer à un « fait non connu » (*V. Malabat, Droit pénal spécial : Dalloz, coll. Hypercours, 2013, n° 667*). Pour les juridictions appelées à connaître de la question, les règles du Code pénal « doivent recevoir application encore bien qu'il s'agisse d'un fait connu ou simplement susceptible de l'être » (*Cass. crim.*, 12 avr. 1951 : *Bull. crim.* 1951, n° 103, *D.* 1951, *jurispr.* p. 363. – *Cass. crim.*, 24 janv. 1957 : *Bull. crim.* 1957, n° 86 ; *D.* 1957, *jurispr.* p. 298 ; *S.* 1957, p. 219 ; *Gaz. Pal.* 1957, 1, *jurispr.* p. 412. – *Cass. crim.*, 25 janv. 1968 : *Bull. crim.* 1968, n° 25 ; *D.* 1968, *jurispr.* p. 153 ; *JCP G* 1968, II, 15425 ; *Gaz. Pal.* 1968, 1, p. 164 ; *Rev. sc. crim.* 1968, p. 344. – *Cass. crim.*, 8 févr. 1994 : *Gaz. Pal.* 1994, 1, *somm.* p. 298 ; *Dr. pén.* 1994, *comm.* 134) ou encore « même s'il s'agit d'un fait connu dans son ensemble, lorsque l'intervention du dépositaire du secret entraîne la divulgation de précisions qu'il était seul à connaître » (*Cass. crim.*, 7 mars 1989, n° 87-90.500 : *JurisData* n° 1989-001623 ; *Bull. crim.* 1989, n° 109 ; *Rev. sc. crim.* 1990, p. 73. – *V. infra* [n° 51](#)). En définitive, tout se trouve synthétisé dans un motif récurrent de la Cour de cassation : « la connaissance par d'autres personnes n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret » (*Cass. crim.*, 22 nov. 1994 : *RD pén. crim.* 1994, *comm.* 64. – *Cass. crim.*, 16 mai 2000, n° 99-85.304 : *JurisData* n° 2000-002479 ; *Bull. crim.* 2000, n° 192 ; *Dr. pén.* 2000, *comm.* 127). Même si le fait n'est pas entièrement confidentiel, il reste à même de constituer un secret protégeable car il n'y a pas de secret professionnel par nature. Est secrète – et doit être protégée comme telle – toute information parvenue à la connaissance d'un professionnel tenu au secret. C'est pourquoi la logique intrinsèque de l'article 226-13 du Code pénal conduit à englober dans la notion qu'il développe n'importe quel fait, même non confidentiel. Un exemple permet de s'en convaincre. Si une femme se rend chez un avocat afin d'exprimer son désir d'entamer une procédure de divorce, parce que son mari lui est **notoirement** infidèle, l'avocat n'a pas à répéter les faits qui lui ont été confiés par cette femme, même s'ils sont connus de beaucoup. Ceci parce que cette cliente lui a permis de connaître certains éléments, que l'article 226-13 du Code pénal répute secrets parce qu'ils ont été confiés (appris, déduits...) à un professionnel tenu au secret en vertu d'un texte précis. C'est ce qui permet de créer et de maintenir la confiance due à certaines professions. En conséquence, le Code pénal invite à développer une notion élargie du

secret parce que, en raison de l'intervention d'un professionnel soumis à l'obligation de silence, tout est secret parce que tout doit être tu (*contra M.-L. Rassat, cité supra n° 36, n° 392*). Ceci ne signifie pas que rien ne soit plus public car le secret naît uniquement du rapport d'exclusivité qui rattache les informations au professionnel et qui, plus largement, l'unit au premier titulaire des données. Le secret professionnel n'est donc rien moins qu'un ensemble d'informations connues des deux protagonistes et dont la loi impose l'exclusivité de la détention – le secret professionnel est un secret artificiel, purement textuel – au professionnel dont l'intervention est, sommes toutes, toujours imposée au particulier. Effectivement, on ne se rend chez un médecin, notaire, avocat ou banquier que parce que l'on ne peut faire autrement, tout comme la pratique de la religion impose la confession devant un prêtre. Si l'acte est (souvent) volontaire (sauf dans l'hypothèse d'un professionnel appelé à intervenir auprès d'une personne hors d'état de manifester sa volonté – inconsciente, etc. – ou décédée), il n'est pas spontané. Les deux partagent donc des informations, que le secret ait été initié par le particulier (qui s'est confié) ou par le professionnel (qui aura découvert ou déduit certains éléments), qu'il résulte d'un acte volontaire (un individu se rend chez son avocat) ou non (un malade est hospitalisé, victime d'un malaise). L'un et l'autre sont donc à l'origine de la masse d'informations dont la loi impose l'exclusivité (le secret). Mais leur situation diffère au sujet de ce rapport d'exclusivité qui couvre les informations. L'un en est le "titulaire", soit parce qu'il les a transmises, soit parce qu'elles le concernent (pathologie, situation juridique...), c'est-à-dire parce qu'il en est, d'une manière ou d'une autre, l'objet. Elles "gravitent" autour de sa personne. Il peut donc en faire ce qu'il souhaite, donc, éventuellement, les répéter à quelqu'un : il en est le maître. L'autre n'est là que parce que le premier a été obligé de s'adresser à lui – la jurisprudence évoquant parfois un "confident nécessaire" – (pour obtenir un secours quelconque) : ce rapport de dépendance l'a placé dans une situation de faiblesse (*V. supra n° 38*) qui explique que, du point de vue des informations, l'intervention du confident doit être la plus transparente possible. En d'autres termes, les informations qu'il a apprises ne doivent pas ensuite sortir de la sphère protégée et protectrice de sa fonction : il ne doit pas les divulguer. La loi le dit : elles sont secrètes à partir du moment où elles ont été appréhendées par un professionnel tenu au secret en vertu d'un texte spécifique. L'article 226-13 du Code pénal crée donc bien un rapport d'exclusivité qui pèse sur les informations et, par ricochet, sur leur détenteur professionnel. Mais les mêmes informations, non détenues par le professionnel, et circulant librement ne sont pas un secret. C'est logique : le secret vient du fait qu'elles ont été réservées au professionnel. Le caractère secret du secret professionnel n'a donc rien à voir avec l'aspect confidentiel d'un fait. Une donnée confidentielle peut être un secret professionnel, mais pas systématiquement (encore faut-il qu'elle ait été apprise à ou par un professionnel – réservée) tout comme un fait connu peut l'être (exactement à la même condition). C'est pourquoi un fait divulgué publiquement ne relève pas du secret professionnel (comme les débats judiciaires en audience publique (*P. Conte, cité supra n° 32, n° 337*) car, précisément ici, tout est organisé pour que les débats soient connus du plus grand nombre, alors que le délibéré est secret). En revanche, un fait notoire le peut s'il est confié (appris..., réservé) à un professionnel (*contra P. Conte, ibid.*). Deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation étayaient ce raisonnement. Le premier, du 28 septembre 1999, indique que le secret dépend directement du fait que les informations sont données à un professionnel tenu au secret en vertu d'un texte particulier, bref, à un dépositaire auquel le particulier est obligé de s'adresser : la désignation nominative du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ne présente pas un caractère secret, l'assureur ne figurant pas parmi les personnes légalement tenues au secret professionnel : « il n'est pas le confident nécessaire du souscripteur du contrat [...], lequel peut ne pas lui faire connaître le bénéficiaire du contrat et ne place pas, dès lors, cette information sous le sceau de la confidentialité » (*Cass. crim., 28 sept. 1999, cité supra n° 18*). Le second, du 8 février 1994, confirme par conséquent qu'un fait public peut néanmoins relever du secret : viole le secret professionnel le gendarme qui divulgue un avis de condamnation. Il ne peut se défendre en alléguant que la condamnation, prononcée en audience publique, était connue, notoire, car les règles du secret professionnel (ici, celles de l'article 378 de l'ancien code) « doivent recevoir application quand bien même il s'agirait de faits susceptibles d'être connus » (*Cass. crim., 8 févr. 1994, préc.*).

3° Une révélation

40. – Il est nécessaire de la définir (a) avant d'en envisager les modalités (b).

a) Définition de la révélation

41. – C'est la communication du secret (1) à un tiers (2).

1) Communication du secret

42. – **Communication, révélation et divulgation** – La révélation punissable consiste, pour le professionnel, à communiquer les informations qu'il détient, à les faire connaître, à les sortir de la sphère réservée dans laquelle elles se trouvent (pour des avocats dénonçant leurs clients à l'administration fiscale pour leur proposer de les défendre ensuite : *Cass. crim.*, 8 sept. 2010, n° 09-85.887). Encore faut-il que les données fassent partie de ce domaine réservé. Ainsi, méconnaît le secret professionnel l'avocat qui, dans la citation directe qu'il fait délivrer, fait mention d'informations et d'extraits de pièces provenant de perquisitions ordonnées par un juge d'instruction dans une autre procédure dans laquelle son client est partie civile (*Cass. crim.*, 28 sept. 2004, n° 03-84.003 : *JurisData* n° 2004-025416 ; *JCP G* 2005, 10054). En revanche, a été relaxé un magistrat qui avait révélé à un journaliste l'implication d'un homme politique dans une affaire financière locale, alors qu'à l'époque des faits, le dossier d'instruction ne contenait aucun document relatif à cet homme politique (*CA Dijon*, 29 avr. 1998 : *JurisData* n° 1998-041814). Si le principe de solution est logique, son application à l'espèce paraît discutable dans la mesure où l'absence de tout document concernant l'homme politique ne signifie pas pour autant que le magistrat n'avait point appris des informations sur son implication éventuelle dans le cadre de ses fonctions judiciaires. Comme celles-ci peuvent très bien être déjà connues (*V. supra* n° 39), la révélation peut emprunter des modes variés, mais tous se résument en une communication interdite (par exemple, le secret s'oppose à ce qu'un notaire ayant instrumenté l'acte de vente d'un bien immobilier révèle au vendeur qu'il serait chargé par l'acquéreur de le revendre le lendemain à un prix supérieur : *Cass. 1re civ.*, 3 mai 2006, n° 04-17.599 : *JurisData* n° 2006-033298 ; *Bull. civ.* 2006, I, n° 209 ; *AJDI* 2006, p. 587 ; *D.* 2006, *inf. rap.* p. 402). Ainsi, si le fait est déjà connu ou seulement partiellement, la révélation est punissable parce que le professionnel, en communiquant certains éléments, a contribué à le rendre certain (*CA Paris*, 1er juill. 1999 : *D.* 1999, *inf. rap.* p. 230). De même, la violation du secret est avérée, « même si le fait révélé par le médecin pouvait être connu indépendamment de cette révélation » (*CA Versailles*, 30 avr. 1990 : *D.* 1990, *inf. rap.* p. 178).

43. – La révélation se résume donc tout simplement à la communication de l'information reçue (même si la jurisprudence considère qu'elle doit en outre être effectuée sans l'accord de celui qui l'a confié : sur la question, *V. JCI. Pénal Code*, Art. 226-13 et 226-14, fasc. 30, n° 23). C'est dire qu'elle est légalement constituée même si la communication n'est que partielle ou si elle ne s'est effectuée qu'au bénéfice d'une seule autre personne : il n'est guère besoin d'une révélation à un public entier. (Voir, par exemple, l'avocat qui met à la disposition d'une personne le dossier d'une procédure pour qu'elle puisse le consulter et connaître le sort judiciaire d'un tiers : *Cass. crim.*, 20 juin 2006, n° 05-83.659 : *JurisData* n° 2006-034402 ; *Bull. crim.* 2006, n° 183 ; *D.* 2007, *pan* 404, *D.* 2007, 826 ; *Dr. pén.* 2006, *comm.* 120, *obs.* M. Véron). En d'autres termes, la révélation n'est pas synonyme de divulgation. De fait, révéler signifie « faire connaître (ce qui était inconnu ou secret) » tandis que divulguer est « rendre public (ce qui n'était pas connu) ». On peut ainsi ne révéler qu'à une seule personne et violer le secret professionnel, mais on ne divulguerait qu'à un ensemble de personnes, ce qui exclurait que la communication à une seule personne soit punissable. Or, la révélation implique uniquement une communication : peu importe le nombre de personnes auxquelles elle s'adresse. La jurisprudence est en ce sens : « la révélation des secrets professionnels réprimée par l'article 378 du Code pénal, n'en suppose pas la divulgation ; elle peut exister légalement, lors même que la connaissance en est donnée à une personne unique » (*Cass. crim.*, 21 nov. 1874 : *S.* 1875, 1, p. 89), motif repris et précisé depuis : « la révélation d'une information à caractère secret réprimée par l'article 226-13 du Code pénal n'en suppose pas la divulgation, et elle peut exister légalement, lors même qu'elle en est donnée à une personne unique et lors même que cette personne est elle-même tenue au secret » (*Cass. crim.*, 16 mai 2000, n° 99-85.304 : *JurisData* n° 2000-002479 ; *Bull. crim.* 2000, n° 192 ; *Dr. pén.* 2000, *comm.* 127). Cette solution n'est en aucun cas une remise en cause du secret partagé car le second professionnel doit avoir qualité pour recevoir l'information (*V. supra* n° 31 à 33 et *infra* n° 44). Effets de la révélation La révélation se caractérise

facilement par les effets qu'elle entraîne. Comme il est en effet indifférent que les informations données au professionnel ne soient pas confidentielles, l'illicéité de leur communication ne peut pas toujours découler du fait que les informations ont été apprises par un plus grand nombre. En revanche, elle s'explique toujours par le résultat que des éléments ont été diffusés par un professionnel tenu au silence, de sorte que l'origine *a priori* "sérieuse" de la révélation a soudain donné un tour officiel aux informations qui circulaient. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence considère que la révélation est répréhensible dès lors qu'elle transforme une rumeur en fait avéré (Cass. crim., 25 janv. 1968 : D. 1968, jurispr. p. 153) ou qu'elle amplifie une situation déjà connue (Cass. crim., 8 févr. 1994, cité supra n° 39, à propos de la divulgation d'un avis de condamnation, pourtant public par définition, par un gendarme). Pour certains auteurs, la révélation peut porter « soit directement sur les faits couverts par le secret, soit indirectement sur des circonstances qui permettent à des tiers de remonter jusqu'à ces faits » et de citer l'exemple d'un médecin qui, après avoir exposé un cas clinique dans une revue, ajouterait une photo du patient à son étude (R. Merle et A. Vitu, cité supra n° 4, n° 1999). Si la révélation paraît incontestable, elle ne semble pas pour autant indirecte dans la mesure où le praticien a développé les détails de la pathologie du patient en permettant, de surcroît, son identification. Toutefois, même en cas de communication indirecte, la révélation doit être punie car elle permet vraisemblablement d'accréditer, de rendre certains, des faits qui n'étaient que supposés ou peut-être même encore inconnus. L'officialisation des faits est la seule conséquence de la révélation. Il est ensuite indifférent que celle-ci entraîne ou non un préjudice au détriment de quelqu'un pour consommer l'infraction.

2) Communication à un tiers

44. – Une personne sans qualité pour connaître des informations – Le Code pénal ne le précise pas, mais pour être répréhensible, la révélation doit être faite à quelqu'un d'étranger à la situation de celui qui s'est confié, sinon on se trouve dans une hypothèse de secret partagé, communément admise (V. supra n° 31 à 33). Il est donc requis que l'interlocuteur n'ait pas qualité pour recevoir les informations. Ce sera évidemment le cas si celui-ci n'est pas lui-même astreint à l'obligation de silence. Ainsi, un notaire qui révèle à une partie les confidences reçues d'une autre viole le secret professionnel (Cass. crim., 3 mars 1938 : DH 1938, p. 341. – V. aussi Cass. 1re civ., 13 nov. 1996 : Bull. civ. 1996, I, n° 398 ; Defrénois 1997, p. 798). De même, un médecin-conseil d'une compagnie d'assurance ne peut révéler à son mandant des renseignements qu'il a reçus du médecin traitant de l'assuré, tenu lui-même au secret médical (Cass. 1re civ., 6 janv. 1998, n° 95-19.902, 96-16.721 : JurisData n° 1998-000025 ; Bull. civ. 1998, I, n° 3) tout comme un médecin qui, cumulant les fonctions de médecin traitant et d'expert pour une compagnie d'assurance, se rend coupable de violation du secret professionnel en révélant dans le cadre d'une expertise des informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions de médecin traitant (CA Paris, 14 mars 2000 : JurisData n° 2000-112984). De même, le médecin traitant d'une femme mariée n'a pas à fournir une lettre au mari – dans laquelle il révèle que celle-ci a subi une fausse couche – dans le but que celui-ci l'utilise dans une procédure de divorce (T. corr. Seine, 4 janv. 1928 : JCP G 1928, II, p. 401). Enfin, entre autres exemples, commet une révélation illicite, l'avocat qui communique par téléphone à un tiers le contenu d'un procès-verbal d'interrogatoire dressé par un juge d'instruction (Cass. crim., 18 sept. 2001, n° 00-86.518 : JurisData n° 2001-011119 ; Bull. crim. 2001, n° 179 ; Dr. pén. 2001, comm. 16 ; Gaz. Pal. 2001, 2, jurispr. p. 25. – CA Versailles, 22 janv. 2004 : JurisData n° 2004-242140. – V. aussi CA Angers, 2 mars 2004 : JurisData n° 2004-247572). Mais même une personne soumise aux dispositions de l'article 226-13 du Code pénal peut très bien ne pas avoir qualité pour apprendre certaines informations (V. supra n° 32). Un arrêt de la chambre criminelle du 16 mai 2000 en offre d'ailleurs une illustration : un juge d'instruction n'a pas à connaître de certains éléments contenus dans une plainte avec constitution de partie civile émanant d'un avocat et relevant du secret professionnel, à partir du moment où ils ne sont pas indispensables à l'exercice des droits de la défense. De même, le membre d'un cabinet ministériel n'a pas le droit de transmettre à une personne étrangère à son administration un courrier émanant d'un directeur de l'URSSAF et adressé au chef de cabinet du ministre, alors qu'il peut la communiquer à un membre de son cabinet, la communication, entre agents liés par des relations administratives hiérarchisées, d'un secret acquis dans l'exercice des fonctions, pour les besoins du service, ne constituant pas une révélation susceptible de constituer un délit pénal (CA Paris, 8 févr. 2001 : JurisData n° 2001-164631). En revanche, un détective privé ou agent de

recherche qui transmet à son conseil des fiches de travail ne commet pas de violation du secret dès lors que son conseil est lui-même astreint à un tel secret (*CA Paris, 13 déc. 2002 : JurisData n° 2002-210725*).

45. – Le secret est-il opposable à celui qui s'est confié ? – Il n'y a pas de révélation punissable lorsque le professionnel évoque avec le particulier des informations relevant du secret. On dit que le secret lui est inopposable.

Attention : L'idée d'une inopposabilité du secret est séduisante, mais elle se révèle inexacte. Effectivement, l'inopposabilité se définit comme « l'inefficience d'un acte à l'égard d'un tiers permettant à ce tiers de méconnaître l'existence de l'acte et d'en ignorer les effets, qui tient non pas au fait que le tiers, étranger à l'acte, n'est pas directement obligé par celui-ci mais à la circonstance que l'acte manque de l'une des conditions de son intégration à l'ordre juridique » (*G. Cornu, Vocabulaire juridique, préc., p. 550*). Même si l'on oublie que l'élément inopposable est un fait et non un acte, qu'il n'est affecté d'aucun vice (fraude, défaut de publication) compromettant son efficacité et que l'on choisisse de s'en tenir à l'acception d'une situation juridique inefficace à l'égard d'une personne, le concept d'inopposabilité ne peut être retenu dans la mesure où il est de son essence même d'être inefficace à l'égard d'un **tiers**. Or, précisément, dans le rapport qui unit le détenteur du secret et celui qui en est à l'origine (patient, client, pénitent...), le second n'est pas un tiers, mais plutôt une partie à la relation qui a fait naître le secret. Il n'est certainement pas étranger au secret professionnel. Le secret ne lui est donc pas inopposable.

Cette situation est rationnelle puisque le particulier est normalement le maître des informations : il a, par conséquent, le droit de les connaître. Ainsi, un client doit en principe pouvoir connaître la teneur des réflexions de son avocat comme un malade est en droit d'obtenir de son médecin le diagnostic de sa maladie. Cela dit, la situation n'a pas toujours été aussi tranchée, les particuliers éprouvant parfois des difficultés à obtenir des éléments d'information de la part de certains détenteurs, en matière administrative ou même médicale. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 est d'ailleurs intervenue pour clarifier la situation et faire respecter les droits des malades en les réintégrant dans la sphère du secret. Désormais, l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique dispose que toute personne a le droit d'être informée de son état de santé. L'information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui lui sont proposées, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et les conséquences d'un refus. En outre, lorsque postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, le patient doit en être informé. L'information incombe à tout professionnel de la santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui sont applicables. L'article L. 1111-7 du même code renchérit en rappelant que toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention ou qui ont fait l'objet d'échanges d'écrits entre professionnels de santé, notamment aux résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, aux protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, aux feuilles de surveillance, aux correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. Il est précisé que le patient peut accéder à ces informations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne et en obtenir communication au plus tard dans les huit jours de sa demande. Le médecin se trouve donc dans l'obligation de faire connaître à son patient les résultats de ses constatations, déductions, réflexions, autrement dit de partager les informations (relevant du secret) qu'il possède et dont il est à l'origine, sauf urgence ou impossibilité. La loi du 4 mars 2002 entérine ce fait de la logique de l'article 226-13 du Code pénal, les articles R. 1111-1 et suivants du Code de la santé publique détaillant les modalités de l'accès aux données.

46. – Illustrations – La jurisprudence veille strictement au respect des principes en vérifiant que la communication d'information ne s'effectue qu'au profit du client. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a condamné pour violation du secret professionnel un avocat qui avait révélé le contenu d'un procès-verbal d'interrogatoire de son client, un jeune homme mis en examen pour assassinat, à une femme qui avait occasionnellement servi d'interprète à sa mère, au motif que l'avocat doit s'abstenir de communiquer, **sauf à son client pour les besoins de sa défense**, des renseignements ou des pièces d'un dossier en cours (*Cass. crim., 18 sept. 2001, n° 00-86.518 : JurisData n° 2001-011119 ; Bull. crim. 2001, n° 179 ; Dr. pén. 2001, comm. 16 ; Gaz. Pal. 2001, 1, p. 25. –*

Cass. crim., 18 déc. 2001 : *JurisData* n° 2001-012796 ; *Bull. crim.* 2001, n° 273 ; *Gaz. Pal.* 2001, 1, p. 14. – *Cass. crim.*, 28 oct. 2008 : *Bull. crim.* 2008, n° 215 ; *D.* 2009, pan. 2238 et 2827 ; *AJP* 2009, p. 26 ; *Rev. sc. crim.* 2009, p. 97). On soulignera qu'ici, la relation entre le dépositaire des informations et son client reste privilégiée puisque même lorsque celles-ci sont protégées par un autre secret, le professionnel peut malgré tout en faire part à son client, si celui-ci y a évidemment un intérêt. Effectivement, l'avocat ne concourt pas à la procédure judiciaire au sens de l'article 11 du Code de procédure pénale, il n'est donc pas tenu au secret de l'instruction. La jurisprudence considère alors que l'avocat ne peut divulguer le contenu de pièces de procédure (*Cass. crim.*, 18 sept. 2001, *préc.*), ce qui est logique : il ne les a eues que dans l'exercice de sa profession et pour les besoins de son client, de sorte qu'elles sont couvertes par le secret professionnel (donc le client peut parfaitement y avoir accès). L'avocat ne peut donc les révéler à un tiers sous peine de commettre l'infraction prévue à l'article 226-13 du Code pénal. Le Code de procédure pénale a d'ailleurs entériné cet impératif, en ouvrant une fenêtre supplémentaire sur la procédure au client de l'avocat. De fait, il résulte des articles 2, I et 18 qu'après la première comparution de la personne mise en examen ou première audition de la partie civile, les avocats des parties peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier et transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues à leur client. La diffusion par ce dernier des documents ainsi obtenus auprès d'un tiers est passible de 10 000 euros d'amende (*CPP*, art. 114-1), à l'exception des rapports d'expertise qui peuvent être communiqués à des tiers, soit par les parties, soit par leurs avocats (*CPP*, art. 114, al. 6. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-80.748 : *JurisData* n° 2001-008598 ; *Bull. crim.* 2001, n° 5). Auparavant, la transmission de copie au client était formellement interdite au motif que les documents devaient rester couverts par le secret de l'instruction (*Cass. ass. plén.*, 30 juin 1995, 1^{er} arrêt, n° 95-13.035 : *JurisData* n° 1995-001669 ; *Bull. crim. ass. plén.* 1995, n° 3 ; *D.* 1995, *jurispr.* p. 417 ; *JCP G* 1995, II, 22 479 ; *Rev. sc. crim.* 1995, p. 833 ; *Justices* 1996, n° 3, p. 414 ; *Procédures* 1995, comm. 236). Mais sous l'influence des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Cour de cassation avait assoupli sa position en admettant des copies au bénéfice de prévenus ou d'accusés pour lesquels une juridiction de jugement avait été saisie, le dossier ne se trouvant plus alors soumis au secret de l'instruction (*Cass. crim.*, 12 juin 1996 (2 arrêts) : *Bull. crim.* 1996, n° 248 ; *Dr. pén.* 1997, *chron.* 1 et *chron.* 4). Encore une fois, la solution se justifie dans la mesure où, le dossier intéressant le client de l'avocat, les informations qu'il recèle ne sont rien moins que des informations apprises au cours de l'exercice de sa profession, dans le cadre des rapports qu'il entretient avec son client, de sorte qu'elles sont couvertes par le secret professionnel (et pas uniquement par celui de l'instruction) et doivent être accessibles au client, partie à la relation de secret puisque c'est lui qui l'a initiée (*V. supra* n° 45). Un arrêt de 1959 résume tout : « Ne constitue pas l'acte de révélation prohibé par l'article 378 du Code pénal, le fait par un avocat de remettre à son client, dans l'intérêt et à la demande de celui-ci, une note qui ne contient que des renseignements acquis par lui régulièrement, et que le client pouvait et devait connaître, alors qu'il assurait la défense de ce dernier » (*Cass. crim.*, 26 févr. 1959 : *Bull. crim.* 1959, n° 134).

47. – Certificats médicaux – Les solutions du droit positif se révèlent de la même veine que les précédentes. Comme les informations couvertes par le secret médical sont communes au professionnel de la santé et à son patient, il est somme toute normal que le premier puisse délivrer des certificats au second. Cela dit, ce faisant, le médecin fait état d'éléments relevant du secret et les couche sur un document qui sera, de par son objet même, divulgué si bien qu'il est permis de se demander si cette pratique ne contribue pas à valider des révélations du secret médical. Cette dernière impression doit être effacée. Lorsqu'il rédige un certificat médical, le professionnel fait état d'informations qu'il adresse **à son patient**. Il ne commet donc à ce stade aucune révélation punissable. Et c'est ce dernier qui, le communiquant à un tiers (juridiction, organisme de prévoyance, caisse primaire d'assurance maladie...), divulgue les informations. Or, le patient, lui, n'est pas tenu au secret professionnel ; au contraire, il peut faire ce qu'il veut des données puisqu'il en est le maître (*V. supra* n° 39). La doctrine a d'ailleurs remarqué que le médecin ne pouvait refuser de délivrer un certificat à son patient car celui-ci ne serait alors pas en mesure de faire respecter certains de ses droits (*R. Merle et A. Vitu, cité supra* n° 4, n° 1998). C'est pourquoi les juges en ont reconnu très tôt la validité (*CE*, 12 avr. 1957 : *D.* 1957, *jurispr.* p. 336 ; *S.* 1957, p. 241 ; *JCP G* 1957, II, 10146 ; *Gaz. Pal.* 1957, 2, *jurispr.* p. 84. – *Cass. crim.*, 26 févr. 1959 : *Bull. crim.* 1959, n° 134. – *Cass. civ.*, 28 janv. 1966 :

D. 1967, *jurispr.* p. 447. – Dans le même sens, CE, 11 févr. 1972 : D. 1972, *jurispr.* p. 426 ; JCP G 1973, II, 17363, à propos de fiches médicales. – Cass. crim., 5 nov. 1981 : Bull. crim. 1981, n° 295, pour une attestation médicale valablement produite en justice par la personne qu'elle concerne). En outre, très souvent, le praticien ne fait pas état de la pathologie de son patient, sauf si l'objet même du certificat le requiert. Ainsi, il a été jugé que « le rapport réalisé par un médecin du travail, sans révéler de notions médicales, portant sur des faits qui lui semblaient de nature à rendre un salarié inapte à ses fonctions, le prévenu s'étant limité au rôle de conseil qui lui est imposé par la loi » (TGI Versailles, 17 nov. 1981 : JCP G 1982, II, 19889). Dans le même état d'esprit, la chambre criminelle a reconnu que « n'est pas punissable la révélation faite, sans aucune autre précision, par le médecin du travail à l'employeur, de l'opinion du médecin traitant de la salariée, selon lequel celle-ci n'est pas malade, du moment que cette opinion est conforme à celle de ladite salariée et ne fait que corroborer ses prétentions » (Cass. crim., 6 juin 1972, n° 70-90.271 : Bull. crim. 1972, n° 190 ; Gaz. Pal. 1972, 2, *jurispr.* p. 668). Enfin, à partir du moment où le certificat a été remis au patient, il ne peut y avoir aucune révélation punissable, même si le document fait état d'informations relatives à un tiers, le professionnel n'étant lié qu'à l'égard de son client (Cass. crim., 23 janv. 1996, n° 94-81.232 : JurisData n° 1996-000708 ; Bull. crim. 1996, n° 37 ; Dr. pén. 1996, *comm.* 136 ; D. 1997, *somm.* p. 320).

48. – Le secret médical est-il opposable aux proches de celui qui s'est confié ? – Cette délicate question conduit à distinguer plusieurs situations. En premier lieu, si le patient est un mineur ou un majeur en tutelle, seul le représentant légal a le droit d'être informé de son état de santé et non une autre personne, même s'il appartient à la famille (M.-L. Rassat, *Le secret médical : Dr. et patrimoine 2002*, p. 56). C'est ce que confirme, tout d'abord, l'article L. 1111-7, alinéa 5 du Code de la santé publique pour le mineur, selon lequel le droit d'accès aux données médicales est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale, éventuellement par l'intermédiaire d'un médecin à la demande du mineur. De plus, le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par le titulaire de l'autorité parentale risquerait d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables (C. santé publ., art. L. 1111-5). Toutefois, par dérogation à l'article 371-2 du Code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé de la personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé (C. santé publ., art. L. 1111-5, al. 1er). Elle peut aussi s'opposer à ce que le médecin qui a pratiqué ce traitement ou cette intervention communique au titulaire de l'autorité parentale les informations qui ont été constituées à ce sujet (C. santé publ., art. R. 1111-6, al. 1er). Si le titulaire de l'autorité parentale veut avoir accès aux informations, le médecin doit s'efforcer de recueillir le consentement du mineur. S'il n'y parvient pas, la demande ne peut être satisfaite tant que l'accord n'a pas été obtenu (C. santé publ., art. R. 1111-6, al. 3). Ensuite, le consentement du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. En deuxième lieu, pour les majeurs protégés autres que ceux faisant l'objet d'une tutelle, le fait qu'ils n'aient guère besoin d'être représentés incite à penser qu'ils restent les interlocuteurs privilégiés du médecin. Cela dit, l'article L. 1111-6, alinéa 1er du Code de la santé publique dispose que tout majeur, même protégé par conséquent, peut désigner une personne de confiance (qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant) qui sera consultée au cas où elle serait hors d'état de manifester sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Pareille désignation est également envisageable en cas d'hospitalisation, la désignation ne valant ici que pour la durée de celle-ci, sauf volonté contraire du malade (C. santé publ., art. L. 1111-6, al. 2). Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci (C. santé publ., art. L. 1111-6, al. 3). Dans le même ordre d'idée, aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne (C. santé publ., art. L. 1111-4, al. 3) ; dans l'hypothèse où elle se trouverait hors d'état de manifester sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut

être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance précitée ou la famille ou, à défaut, un de ses proches ait été consulté. En troisième lieu, en cas de décès du patient, le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations le concernant soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès (*C. santé publ., art. L. 1110-4 in fine*). Néanmoins, l'ayant droit qui souhaite accéder aux informations médicales doit préciser, dans sa demande, le motif pour lequel il a besoin d'avoir connaissance des informations et savoir que sa requête peut être rejetée : le refus doit alors être motivé, mais il ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat médical, dès lors que celui-ci ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical (*C. santé publ., art. R. 1111-7*). En dernier lieu, dans tous les autres cas, c'est-à-dire pour les majeurs capables, il faut se référer à l'article L. 1111-6, alinéa 1er déjà évoqué qui incite à la désignation d'une personne de confiance au cas où le patient deviendrait hors d'état de manifester sa volonté et à l'article L. 1111-7, alinéa 3 qui admet la présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations. Cette présence peut être recommandée par le praticien qui a établi les données ou qui en est dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée, sans que le refus du patient devienne un obstacle à leur communication. En dehors de ces hypothèses, le médecin n'est pas habilité à dévoiler des informations relevant du secret à un tiers et notamment des dispositions d'ordre médical même si elles ne permettent pas de connaître la nature de l'affection dont la personne est atteinte (*Cass. crim., 27 juin 1967, n° 66-91.446 : Bull. crim. 1967, n° 194 ; JCP G 1968, II, 15411 (1re esp.) ; Gaz. Pal. 1967, 2, jurispr. p. 178 ; D. 1967, somm. p. 115*) ou même si les constatations effectuées sur le patient se sont révélées négatives (*Cass. crim., 9 nov. 1901 : DP 1902, 1, p. 235*). C'est également pourquoi doit être condamné pour violation du secret professionnel, le médecin qui a rédigé une attestation allant à l'encontre de l'un de ses clients dans une procédure de divorce, révélant le désordre qui régnait au sein du domicile des époux et l'anxiété du mari, craignant pour sa vie et celle de ses enfants, en raison du comportement de son épouse (*CA Aix-en-Provence, 22 mars 1999 : JurisData n° 1999-040547*). – Pour la production de certificats aux héritiers dans le cadre d'une instance : *V. JCI. Pénal Code, Art. 226-13 et 226-14, fasc. 20, n° 16*).

b) Modalités de la révélation

49. – Formes indifférentes – Peu importe la façon dont se déroule la révélation. Elle peut être orale ou écrite (*R. Merle et A. Vitu, cité supra n° 4, n° 1998*). Orale, elle peut consister dans le fait de donner des renseignements à quelqu'un (pour un avocat donnant des renseignements à la police sur le client d'un avocat adverse, même s'il n'était pas directement chargé de l'affaire : *CA Paris, 30 nov. 1994 : D. 1996, somm. p. 311*). – Pour un ministre du culte répétant des informations acquises au cours d'un entretien : *T. corr. Bordeaux, 27 avr. 1977 : Gaz. Pal. 1977, 2, p. 506 ; Rev. sc. crim. 1978, p. 104*. – Pour un infirmier du secteur psychiatrique fournissant des informations au réalisateur d'un film pour lui permettre d'entrer en contact avec un malade et de l'interviewer : *CE, 1er juin 1994 : Gaz. Pal. 1996, 2, p. 415*. – Pour un policier révélant, en dehors des besoins de l'enquête, l'existence d'une plainte, *Cass. crim., 14 mars 1962 : Bull. crim. 1962, n° 134*. – Pour un inspecteur de police au service des renseignements généraux révélant des informations relevant du fichier des personnes recherchées : *Cass. crim., 7 nov. 1996 : Gaz. Pal. 1997, 1, chron. dr. crim. p. 65*), de dénoncer quelqu'un (pour un avocat divulguant dans sa plainte contre un client des faits relevant du secret sans se limiter aux faits utiles au dépôt de la plainte : *CA Lyon, 17 janv. 1980 : Gaz. Pal. 1981, 2, p. 491 ; Rev. sc. crim. 1981, p. 876*. – V. aussi *Cass. crim., 16 mai 2000 : JurisData n° 2000-002479 ; Bull. crim. 2000, n° 192 ; Dr. pén. 2000, comm. 127*. – En appel, *CA Paris, 1er juill. 1999* (même solution) : *JurisData n° 1999-024946*). Écrite, elle est, par exemple, souvent constituée par la rédaction d'attestations ou de certificats au bénéfice de tiers (*V. supra n° 48*). De même, viole le secret professionnel, le chirurgien qui porte ou laisse porter des mentions médicales sur des écritures comptables pour tenter de les soustraire aux investigations des agents du fisc (*Cass. crim., 11 févr. 1960 : Bull. crim. 1960, n° 85 ; D. 1960, jurispr. p. 258 ; S. 1960, p. 145 ; JCP G 1960, II, 11604*). Mais la révélation peut aussi emprunter d'autres formes : la production par un médecin de documents recelant des noms de patients et les soins prodigués (*CE, 23 avr. 1997 : D. 1997, inf. rap. p. 153*), la publication d'une correspondance couverte par le secret (*CA Basse-Terre,*

14 oct. 1985 : *Gaz. Pal.* 1985, 1, *jurispr.* p. 12), le fait, pour un employé de banque, de remettre copie d'une réquisition émanant de la police judiciaire (*CA Toulouse*, 2 déc. 1999 : *JurisData* n° 1999-109147 ; *JCP G* 2000, IV, 2369. – *Contra CA Toulouse*, 18 nov. 1999 : *JurisData* n° 1999-148997) ou de révéler au client qu'il fait l'objet d'une telle réquisition (*TGI Versailles*, 18 nov. 1999 : *JurisData* n° 1999-148997), le fait, pour un fonctionnaire de police, de se faire communiquer une fiche d'antécédents qu'il communique à un tiers (*Cass. crim.*, 26 oct. 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 328), pour un adjoint administratif en fonction à la police judiciaire de photocopier et de transmettre à l'intéressée un procès-verbal relatif à des attouchements sexuels dont elle aurait jadis été victime (*CA Chambéry*, 21 mai 2003 : *JurisData* n° 2003-216043) ou la diffusion de photographies d'une patiente (*CE*, 28 mai 1999 : *D.* 1999, *inf. rap.* p. 185 ; *JCP G* 1999, IV, 2834).

50. – Destinataires – L'infraction est consommée, que la révélation soit faite à une seule personne ou à plusieurs (*Cass. crim.*, 21 nov. 1874 : *S.* 1875, 1, p. 234. – *R. Merle et A. Vitu*, cité *supra* n° 4, n° 1998). La révélation est constituée dès la production d'un document relevant du secret, même si le public n'est pas présent à l'audience, même si le document n'a pas été produit par le professionnel, mais par son avocat, même si les personnes auxquelles il a été communiquées étaient elles-mêmes soumises au secret (*CE*, 23 avr. 1997 : *JurisData* n° 1997-050234). Le secret est violé par une même personne autant de fois qu'elle le divulgue successivement à des personnes différentes (*Cass. crim.*, 25 janv. 1968, n° 66-93.877 : *Bull. crim.* 1968, n° 25 ; *D.* 1968, *jurispr.* p. 153 ; *JCP G* 1968, II, 15425 ; *Rev. sc. crim.* 1968, p. 344). L'infraction est donc une infraction instantanée, indépendamment de la permanence de ses effets (*Cass. crim.*, 30 avr. 1968 : *Bull. crim.* 1968, n° 135. – *CA Colmar*, 30 juin 1988 : *JCP G* 1989, IV, 55).

B. - Élément moral

51. – Infraction intentionnelle – La révélation de secret professionnel est un délit intentionnel, en l'absence de toute précision contraire de l'article 226-13 du Code pénal. L'intention coupable se caractérise par la seule conscience de l'agent de révéler des informations à caractère secret dont il a connaissance, quel que soit le mobile qui a pu le déterminer à agir (*Cass. crim.*, 7 mars 1989 : *Bull. crim.* 1989, n° 109 ; *Rev. sc. crim.* 1990, p. 73. – *CA Paris*, 16 nov. 2001 : *JurisData* n° 2001-172647. – *CA Grenoble*, 10 déc. 1999 : *JurisData* n° 1999-111602. – *CA Toulouse*, 24 févr. 2002 : *JurisData* n° 2004-244294. – *CA Paris*, 16 nov. 2001 : *JurisData* n° 2001-172647. – *CA Paris*, 1er juill. 2009, rejet du pourvoi par *Cass. crim.*, 8 sept. 2010, n° 09-85.887). C'est la raison pour laquelle, en l'absence de conscience du prévenu de divulguer des informations secrètes, la relaxe s'impose (pour un ex, *Cass. crim.*, 28 oct. 2008, n° 08-80.828). Ce défaut d'intention coupable peut, notamment, résulter de la confusion du professionnel qui croit s'adresser à son client, mais qui, en réalité, communique les données à un tiers. C'est ce qu'a considéré la cour d'appel de Grenoble, le 9 février 2000, à propos de banquiers qui avaient « légitimement pu croire en l'identité de personne entre le demandeur des informations et le titulaire du compte, cette croyance étant révélée par les courriers adressés par les prévenus comme s'adressant au titulaire du compte litigieux et non à un tiers » (*CA Grenoble*, 9 févr. 2000 : *JurisData* n° 2000-124121 ; *JCP G* 2001, IV, 1464). De même, l'imprudence peut-elle émaner de propos tenus de façon incidente et alors que celui qui les tient croit que son interlocuteur est au courant des faits abordés (*Cass. crim.*, 28 oct. 2008, n° 08-80.828, concluant à l'irrecevabilité du pourvoi contre l'arrêt ayant jugé ainsi). Toutefois, les juges vérifient soigneusement la bonne foi de l'agent. A ainsi été condamnée pour violation du secret professionnel, une femme, membre d'une commission scientifique participant à un contrôle anti-dopage, qui avait communiqué à la presse les conclusions de son rapport d'expertise. La volonté alléguée de la prévenue de protéger la santé des sportifs et de lutter contre la désinformation du public relèvent des seuls mobiles, l'élément intentionnel restant constitué en raison de sa conscience de violer un secret, conscience attestée par ses propres déclarations ou écrits (*CA Paris*, 16 mai 2001 : *JurisData* n° 2001-148061). La révélation en connaissance de cause suffit : elle est indépendante de toute intention spéciale de nuire (*Cass. crim.*, 15 déc. 1885 : *DP* 1886, 1, p. 347. – *Cass. crim.*, 9 nov. 1901 : *DP* 1902, 1, p. 235. – *Cass. crim.*, 9 mai 1913 : *S.* 1914, 1, p. 169 ; *DP* 1914, 1, *jurispr.* p. 206. – *Cass. crim.*, 27 juin 1967 : *Bull. crim.* 1967, n° 194 ; *JCP G* 1968, II, 15 411 (1re esp.) ; *Gaz. Pal.* 1967, 2, *jurispr.* p. 178). En conséquence, l'infraction ne peut être consommée à la suite d'une imprudence ou d'une négligence (laisser traîner des papiers, communiquer par erreur à une personne n'ayant pas

qualité pour en connaître des documents confidentiels, tenir de façon peu discrète, lors d'une conversation par exemple, des propos couverts par le secret, etc.). Ceci n'exclut pas que ce manque de rigueur soit constitutif d'une faute professionnelle ou disciplinaire imputable au dépositaire de l'information qui aurait dû rester secrète.

II. - Répression de l'infraction

52. – Il faut ici examiner les éléments de droit pénal général (A) comme ceux de procédure (B) qui ont trait à la répression de l'infraction.

A. - Éléments de droit pénal général

53. – **Responsabilité des personnes morales** – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction de révélation d'un secret professionnel, depuis que depuis le 31 décembre 2005, date d'entrée en application de l'article 54 de la loi du 9 mars 2004 ayant supprimé le principe de spécialité.

54. – **Pas de tentative punissable** – Le Code pénal ne prévoit pas que la tentative de révélation du secret soit punissable, de sorte que le professionnel qui échoue dans son essai de divulgation (document envoyé à un journal, mais non publié, etc.) n'est pas répréhensible. En effet, en matière correctionnelle, le texte créant la qualification doit expressément préciser que la tentative est punissable pour qu'elle le soit (*C. pén., art. 121-4, 2° in fine*).

55. – **Complicité** – Il est évidemment possible de se rendre complice d'une violation du secret professionnel. Cette infraction se classant dans les délits, elle peut être commise par tous les modes de complicité prévus par le Code pénal, c'est-à-dire par aide et assistance ou par instigation, ce dernier mode renfermant la complicité par provocation et la fourniture d'instruction. La complicité par provocation se rencontre souvent dans l'hypothèse particulière de la révélation de secret professionnel puisque la provocation se définit comme le fait pour l'agent de déterminer une personne à commettre une infraction (ici, divulguer les informations à caractère secret) par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir (*C. pén., art. 121-7*). Il est plus fréquent de parvenir à convaincre quelqu'un de trahir la confiance placée en elle que de lui donner des instructions pour le faire. Pour preuve, on peut rappeler deux décisions condamnant un prévenu pour complicité de révélation de secret professionnel par provocation. Par exemple, en 1959, la chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé la condamnation d'un prévenu parce qu'il avait « provoqué par des promesses, machinations ou artifices coupables, le chef de la division du contrôle d'un organisme de sécurité sociale, à lui communiquer les listes nominatives de personnes en difficultés avec cet organisme et susceptibles de devenir les clients de son cabinet d'affaire » (*Cass. crim., 21 janv. 1959 : Bull. crim. 1959, n° 59*). De même, se rend complice par provocation d'un délit de violation du secret professionnel « le médecin-conseil d'une compagnie d'assurances qui, usant de l'autorité morale que lui conférait sa qualité de médecin, a obtenu d'une infirmière ou d'une secrétaire hospitalière, communication du dossier médical d'un accidenté, dossier où les médecins traitants successifs de celui-ci avaient, dans le but de le soigner, consigné ses confidences et leurs observations » (*T. corr. Lyon, 7 déc. 1971 : D. 1972, jurispr. p. 609 ; Gaz. Pal. 1972, 1, jurispr. p. 165*). En revanche, on pourrait penser qu'il est relativement rare de sanctionner quelqu'un pour complicité par aide et assistance. Elle l'a pourtant retenue à propos d'un avocat qui, en acceptant le rendez-vous donné à une personne qui avait manifesté son intention de connaître le sort d'un tiers dans une instance judiciaire, a facilité la préparation et la commission du délit (*Cass. crim., 20 juin 2006 : Bull. crim. 2006, n° 183 ; D. 2007, pan. p. 404 ; D. 2007, p. 826 ; Dr. pén. 2006, comm. 120, obs. M. Véron*). De même, l'aide et l'assistance peuvent-elles être reprochées à des journalistes, qui, en publiant des documents couverts par le secret, fournissent au professionnel les moyens de commettre l'infraction. C'est d'ailleurs ce qu'a fait la chambre criminelle dans un arrêt du 25 janvier 1968 : « le journaliste qui fournit à l'auteur d'une violation du secret professionnel (juré) les moyens de révéler au public les faits secrets dont il est dépositaire se rend complice par fourniture de moyens » (*Cass. crim., 25 janv. 1968 : Bull. crim. 1968, n° 25 ; D. 1968, jurispr. p. 153 ; JCP G 1969, II, 15425 ; Gaz. Pal. 1968, 1, jurispr. p. 164 ; Rev. sc. crim. 1968, p. 344*). En revanche, le 8 juin 1999, elle a cassé la condamnation d'un journaliste qui avait rédigé et publié un article révélant la comparution prochaine d'un policier

devant une instance disciplinaire, au motif que l'article incriminé avait été rédigé et publié après la consommation de la violation du secret professionnel et que l'existence d'une entente préalable entre la personne dépositaire des informations et le prévenu n'était pas démontrée (*Cass. crim., 8 juin 1999, n° 98-82.906 : JurisData n° 1999-003155*).

56. – Recel – Les journalistes sont également à la source des condamnations pour recel consécutif à une violation du secret professionnel : ce sont eux qui profitent des révélations illicites et plus ou moins clandestines de professionnels désireux d'attirer l'attention des médias, dans un plus ou moins noble dessein. Une affaire très médiatisée se révèle emblématique de la situation ; il s'agit de l'affaire des écoutes téléphoniques de l'Élysée. Deux journalistes avaient écrit un livre sur cette histoire, illustré par des reproductions de fac-similés d'écoutes et de procès-verbaux du dossier d'instruction dont la divulgation n'avait pu s'effectuer que par l'intermédiaire de professionnels tenus au secret (professionnel ou de l'instruction). Les journalistes, « spécialistes des affaires judiciaires, ayant conscience des prohibitions légales » ne pouvant ignorer l'origine frauduleuse desdits documents ont été condamnés pour recel consécutif à une révélation de secret en première instance (*TGI Paris, 10 sept. 1998 : JurisData n° 1998-042439*), décision confirmée en appel (*CA Paris, 16 juin 1999 : JurisData n° 1999-024573*) et pourvoi rejeté en cassation (*Cass. crim., 19 juin 2001 : Bull. crim. 2001, n° 149 ; Rev. sc. crim. 2002, p. 592*). La cour d'appel de Paris a de la même façon condamné pour recel de violation du secret professionnel, le directeur de la publication et un journaliste d'un hebdomadaire qui avaient publié des photographies, reproductions exactes de photographies effectuées par la police à partir d'une bande vidéo réalisée au cours de filatures et qui constituaient donc des pièces de procédure soumises au secret de l'instruction et au secret professionnel (*CA Paris, 26 avr. 2000 : JurisData n° 2000-121083*. – Pourvoi rejeté en cassation, *Cass. crim., 13 nov. 2001 : Légipresse n° 188, janv.-févr. 2002, III.3 ; Rev. sc. crim. 2002, p. 619*). Toutefois, les autres professions peuvent également se trouver intéressées par le problème, comme en témoigne l'arrêt de la chambre criminelle du 23 janvier 2001 qui présente l'intérêt supplémentaire de rappeler le caractère subsidiaire de l'infraction de recel de chose. Effectivement, le préposé d'une banque, qui était poursuivi pour recel consécutif à une violation du secret professionnel parce que deux collègues lui avaient révélé des informations concernant un compte ouvert au nom de son frère, n'a pu être reconnu coupable de l'infraction, en l'absence d'infraction principale. Les deux préposés n'avaient visiblement pas eu conscience de révéler des éléments couverts par le secret (*Cass. crim., 23 janv. 2001, n° 00-83.261 : JurisData n° 2001-008582*). De même, a été relaxé du délit de recel consécutif à une violation du secret professionnel, le prévenu qui a été mis en possession par un employé de banque de la copie d'une réquisition émanant de la police judiciaire tendant à obtenir des informations relatives à son compte bancaire, dans la mesure où il est impossible de déterminer le moyen précis par lequel il aurait bénéficié du renseignement illégalement obtenu (*CA Toulouse, 2 déc. 1999 : JurisData n° 1999-109147*). En revanche, est coupable du recel consécutif à une violation du secret professionnel le destinataire d'informations recueillies par des policiers en provenance des fichiers STIC et FPR pour refuser des candidats ou prendre des sanctions contre les membres de la grande loge nationale de France (*Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-86.491 : JurisData n° 2006-034786*). Le motif récurrent selon lequel les journalistes sont des receleurs parce que les documents qu'ils publient ont nécessairement une origine délictueuse appelle quelques remarques. Tout d'abord, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1996, il était faux en plus d'être contraire aux règles du droit pénal selon lesquelles l'infraction d'origine du recel doit être judiciairement constatée (*V. pourtant CA Douai, 25 sept. 2003 : JurisData n° 2003-230657*). Or, la solution prétorienne revient à présumer irréfragablement de l'existence de la violation du secret de l'instruction alors que les pièces détenues par les journalistes avaient pu leur être communiquées par une personne non soumise à ce secret, une partie, par exemple. D'ailleurs, dans leur pourvoi qui sera rejeté par la chambre criminelle le 19 juin 2001, les journalistes faisaient valoir que les faits s'étaient déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi, ce dont la Cour de cassation n'a pas tenu compte (*V. J. Francillon : Rev. sc. crim. 2002, p. 118*). Depuis la loi de 1996, la situation est quelque peu différente puisque le client d'un avocat, mêlé à une procédure en cours, commet désormais un délit s'il divulgue les copies qui lui ont été remises par son conseil (*CPP, art. 114-1*. – *V. CA Versailles, 21 févr. 2002 : JurisData n° 2002-197088*), de sorte que, la plupart du temps, les journalistes se trouveront en possession des documents litigieux à la suite, soit d'une violation du secret de l'instruction (par l'une

des personnes qui y est tenue), soit d'une violation du secret professionnel (par l'avocat d'une partie), soit du délit instauré à l'article 114-1 du Code de procédure pénale (par la partie elle-même). Néanmoins, même s'il est très vraisemblable que, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, les journalistes disposeront des pièces de la procédure en raison de la commission de l'une de ces trois infractions (de sorte que la provenance des documents sera nécessairement délictueuse, selon les termes de la chambre criminelle dans l'arrêt précité), il est impossible de conclure avec certitude qu'il en sera toujours ainsi, la Cour de cassation entérinant alors une atteinte à la présomption d'innocence (*J. Francillon, ibid.*) et à l'interprétation stricte de la loi pénale (*J.-P. Delmas Saint-Hilaire : Rev. sc. crim. 2002, p. 594*). Néanmoins, dans une espèce du 4 février 2004, la cour d'appel de Paris est apparue en retrait de la solution de la chambre criminelle. Des journalistes étaient poursuivis pour un recel de choses consécutif à une violation du secret de l'instruction. Mais l'information n'ayant pas permis d'établir les conditions dans lesquelles ils s'étaient procurés les documents litigieux (un dossier de la DST), la cour a confirmé la relaxe prononcée en première instance (*CA Paris, 4 févr. 2002 : JurisData n° 2004-238542*). Pourtant, à la réflexion, des documents couverts par le secret de l'instruction ne peuvent échouer entre les mains de journalistes par le fruit du hasard : s'ils ne proviennent pas de l'une des trois infractions précitées, leur possession illicite résultera de leur vol (commandité ou non) par un tiers ou par les journalistes eux-mêmes (ou d'une autre infraction contre les biens). Au final, l'obtention des documents sera toujours délictueuse, mais il reste que, parfois, on ne connaîtra pas les circonstances de la commission de l'infraction d'origine, ce qui laissera subsister un doute gênant au regard des principes de notre droit répressif.

B. - Éléments de procédure

57. – Il faut ici distinguer la procédure judiciaire (1°), la procédure de licenciement (2°) et la procédure disciplinaire (3°).

1° Procédure judiciaire

58. – Indemnisation du préjudice subi – La victime de la révélation normalement prohibée par l'article 226-13 du Code pénal peut demander à être indemnisée du préjudice qu'elle a subi du fait de l'infraction, si tel est le cas. Selon les juges, comme le délit a été institué autant dans l'intérêt des particuliers (pour garantir la sécurité des confidences qu'ils sont dans la nécessité de faire à certaines personnes du fait de leur état ou de leur profession) que dans l'intérêt général, la révélation d'informations à caractère secret porte donc atteinte à un intérêt pénalement protégé et autorise la victime à demander réparation du dommage individuel qu'elle a subi du fait de l'infraction (*TGI Paris, 5 juill. 1996 : D. 1998, somm. p. 87*). D'ailleurs, si l'infraction a été commise après le décès de la victime, l'action civile qu'elle possédait se transmet à ses héritiers sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la victime avait ou non elle-même agi en justice avant sa mort (*même décision*). S'agissant du délai de prescription, le délit de violation du secret professionnel, tout comme, d'ailleurs, le recel qui lui serait consécutif, ne sont pas des infractions clandestines de sorte qu'elles se prescrivent à partir de la date à laquelle elles ont été commises et non de celle à laquelle elles sont apparues (*Cass. crim., 8 nov. 2005, n° 05-80.370 : JurisData n° 2005-030977 ; Bull. crim. 2005, n° 284 ; JCP G 2006, 1, somm. 2097*).

59. – Action des syndicats – Il ressort de l'article L. 2132-3 du Code du travail que les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits reconnus à la partie civile lorsque les faits poursuivis portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession. La chambre criminelle a ainsi reconnu que le délit de violation du secret médical, quand il est commis à l'occasion de l'exercice par l'employeur du contrôle des arrêts de maladie de ses agents hospitaliers, peut être de nature à préjudicier à l'intérêt collectif de la profession à laquelle appartient ce personnel (*Cass. crim., 27 mai 1999, n° 66-93.877 : Bull. crim. 1999, n° 109 ; D. 2000, jurispr. p. 120*).

2° Procédure de licenciement

60. – Faute professionnelle – La révélation d'informations à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est une faute professionnelle, qui peut être une cause réelle et sérieuse de licenciement (*Cass. soc.,*

17 avr. 1986 : pour une aide-soignante qui n'avait pas respecté le secret médical auquel elle était pourtant tenue. – Cass. soc., 3 oct. 1990 : pour une laborantine).

3° Procédure disciplinaire

61. – Faute disciplinaire – Fréquemment, les codes de déontologie régissant l'exercice de professions dont les membres sont astreints au secret professionnel en vertu de l'article 226-13 du Code pénal exposent les contrevenants à cette obligation de silence à des sanctions de nature disciplinaire, en plus de la sanction pénale. L'instance disciplinaire n'est en aucun cas tenue par l'éventuelle décision répressive qui a pu être décidée, les procédures pénale et disciplinaire n'ayant rien à voir l'une avec l'autre. Autrement dit, la première n'est pas liée par la qualification pénale retenue par la seconde (*CE, 30 janv. 1963 : AJDA 1963, 2, p. 432*). Elle n'est tenue que par les faits qui viennent au soutien du jugement pénal et qu'il ne peut contester (*CE, 2 juill. 1987 : D. 1989, inf. rap. p. 56*).

Bibliographie

Ouvrages

P. Conte

Droit pénal spécial : LexisNexis, 2013

G. Cornu

Vocabulaire juridique : Association Henri Capitant, PUF, coll. Quadrige, 2014

R. Merle et A. Vitu

Traité de droit criminel, Droit pénal spécial par A. Vitu : Cujas, 1982

V. Peltier

Le secret des correspondances : PUAM, 1999

Articles

N. Beslay et J.-F. Forgeron

La loi relative aux droits des malades : la consécration du droit de la santé électronique : Gaz. Pal. 2003, 1, jurispr. p. 4

V. Malabat

Droit pénal spécial : Dalloz, coll. Hypercours, 2013

Y. Mayaud

La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation ou le tribut payé à César... : D. 2001, chron. p. 3454 ; note ss T. corr. Caen, 4 sept. 2001

H. Moutouh

Secret professionnel et liberté de conscience : l'exemple des ministres du culte : D. 2000, chron., p. 431

M.-L. Rassat

Le secret médical : Dr. et patrimoine 2002, p. 56

C. Roca

Secret de la confession, secret professionnel et atteintes sexuelles sur mineur : LPA 6 avr. 2001, p. 10

© LexisNexis SA